

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Société coopérative à capital et personnel variables

régie notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

**Siège social : 25, rue Libergier – 51008 REIMS cedex
394 157 085 RCS REIMS**

NOTE D'OPERATION

**Emission de 800 000 Certificats Coopératifs d'Associés
avec suppression du droit préférentiel de souscription au prix unitaire
de 98,78 euros, pour un montant brut de 79 024 000 euros**

Le présent prospectus est composé :

- Du prospectus relatif à l'émission de parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale ayant reçu le visa AMF n°05-785 du 17 novembre 2005 ;
- Du document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. le 17 mars 2005 sous le n° D.05-0233, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 20 avril 2005 sous le n° D. 05-0233- A.01, le 04 mai 2005 sous le n° D. 05-0233- A.02, le 09 juin 2005 sous le n° D. 05-0233-A.03, le 12 juillet 2005 sous le n° D. 05-0233-A.04, et le 15 septembre 2005 sous le n° D. 05-0233-A.05 ;
- De la présente note d'opération.

La notice légale a été publiée au BALO du 23 novembre 2005

AMF

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°05-787 en date du 18 novembre 2005 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est. Il est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS : *PAGES 5 à 32*

PROSPECTUS : *PAGES 33 à 67*

1 – RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES	p 34
1.1 Responsables de l'information à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Est	p 34
1.2 Attestation des responsables	p 34
1.3 Responsables du contrôle des comptes	p 35
2 – FACTEURS DE RISQUES	p 36
2.1 Risque de volatilité	p 36
2.2 Risque de liquidité	p 37
3 – INFORMATIONS DE BASE	p 39
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	p 40
3.2 Déclaration sur le niveau des fonds propres et des dettes	p 41
3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	p 41
3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit	p 42
3.4.1 Raisons de l'offre	p 42
3.4.2 Utilisation du produit	p 43
4 – INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	p 44
4.1 Nature et catégories	p 44
4.2 Législation applicable	p 44
4.3 Forme	p 44
4.4 Devise d'émission	p 44
4.5 Droits des porteurs	p 44
4.5.1 Droit de communication	p 44
4.5.2 Droit sur l'actif net	p 45
4.5.3 Droit de vote	p 45
4.5.4 Maintien de la proportion de capital détenu en cas de modification du nombre de parts sociales	p 46
4.5.5 Rémunération des C.C.A.	p 46
4.5.6 Régime fiscal	p 47
4.5.6.1 Porteurs de C.C.A. dont la résidence fiscale est située en France	p 47
4.5.6.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	p 51
4.6 Autorisation – Décision d'émission	p 53

4.7	Période de souscription	p 53
4.8	Restriction à la libre négociabilité des C.C.A.	p 53
4.9	Règle relative aux offres publiques d'achat, au retrait et au rachat obligatoires	p 54
4.10	Existences d'offres publiques d'achat sur le capital de la Caisse Régionale	p 54
4.11	Retenue à la source applicable aux dividendes versés aux C.C.A.	p 54
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	p 55
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	p 55
5.1.1	Conditions générales de l'offre	p 55
5.1.2	Prix de souscription et montant total de l'émission	p 55
5.1.3	Délai et procédure de souscription	p 55
5.1.4	Révocabilité des ordres	p 55
5.1.5	Réduction de la souscription	p 55
5.1.6	Montants minimum et maximum d'une souscription	p 56
5.1.7	Délai de retrait d'une souscription	p 56
5.1.8	Date de règlement, inscription en compte et jouissance	p 56
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	p 56
5.1.10	Procédure d'exercice, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés	p 56
5.2	Plan de distribution et allocation des C.C.A.	p 56
5.2.1	Inexistence de catégories différenciées d'investisseurs potentiels	p 56
5.2.2	Souscripteurs notables	p 56
5.2.3	Modalités d'allocation des titres	p 57
5.2.4	Procédure de notification aux souscripteurs et ouverture de la négociation	p 57
5.2.5	Surallocation et rallonge	p 57
5.3	Fixation du prix	p 57
5.3.1	Modalités de fixation du prix	p 57
5.3.2	Publication du prix de l'offre	p 59
5.3.3	Suppression ou restriction du droit préférentiel de souscription	p 59
5.3.4	Disparités notables de prix	p 59
5.4	Placement et prise ferme	p 59
5.4.1	Coordinateur et placeurs	p 59
5.4.2	Intermédiaires chargés du service financier et dépositaire	p 59
5.4.3	Entité ayant convenue d'une prise ferme	p 60
5.4.4	Convention de prise ferme	p 60
6	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	p 61
6.1	Admission à la négociation	p 61
6.1.1	Absence de cotation et principe de cession de gré à gré des C.C.A.	p 61
6.1.2	Mécanisme de confrontation des ordres proposés par la Caisse Régionale	p 61
6.1.2.1	Principes de fonctionnement	p 61
6.1.2.2	Prix indicatif de référence du C.C.A.	p 62
6.1.2.3	Régime général	p 63
6.1.2.4	Régime spécial	p 63
6.1.2.5	Durée de validité des ordres	p 63
6.1.2.6	Publicité du registre des ordres	p 63
6.1.2.7	Renseignements relatifs au prestataire de services d'investissement (PSI) appelé à intervenir sur le marché des C.C.A.	p 64
6.2	Marchés réglementés ou sont déjà négociés les C.C.A.	p 64

6.3	Autres opérations sur le capital concernant les C.C.A.	p 64
6.4	Engagement de liquidité	p 64
6.5	Stabilisation	p 65
7	– DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	p 65
8	– DEPENSES LIEES A L’EMISSION	p 65
9	– DILUTION	p 66
10	– INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	p 67

ANNEXES :

PAGES 68 à 93

ANNEXE 1 – Rapport des Commissaires aux Comptes à l’Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. du 12 septembre 2005 p 69

ANNEXE 2 – Procès Verbal de l’Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. du 12 septembre 2005 p 74

ANNEXE 3 – Rapport de l’expert indépendant relatif au prix d’émission p 78

ANNEXE 4 –Organisation du groupe Crédit Agricole S.A. (communiqué de presse du 17/11/2005) p 89

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus. »

1. Identité des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Le Conseil d'Administration (au 31 mars 2005)

LE PRESIDENT

M. Luc DÉMAZURE

LES VICE-PRESIDENTS

M. Pierre CHEVAL

M. Janny DANTON

M. Jean-Pierre LAPORTE

M. Pascal LEQUEUX

LES ADMINISTRATEURS

M. Francis CAPELLE

M. J-Jacques COUCHOU-MEILLOT

M. Yves DELAINE

M. Michel DELAUNOY

M. Yves DETRAIGNE

M. Michel DOURLAND

M. Bernard ESTIENNE

M. Patrice FROMENT

Mme Ginette FUHREL

M. Jean-Pierre GUERIN

M. Gilles LAUNOIS

M. Benoît LAMPSON

M. François MAINSANT

M. Bernard MALOISEAUX

M. Jean NOTAT

M. Philippe PINTA

M. Jacques QUAHEYBEUR

M. Alain ROBERT

M. Jean-Pierre TAYOT

Les Commissaires aux Comptes

Cabinet Constantin Associés
26, rue de Marignan
75008 PARIS
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Pris en les personnes de :
- Michel BONHOMME
- Jean François SERVAL

Cabinet JUNON Champagne Ardenne
19, rue Clément ADER
51685 REIMS
Membre de la Compagnie Régionale de Reims
Pris en la personne de :
- Jean Louis VIVIAN

Respectivement, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2000 ; la première nomination datant de l'Assemblée Générale Constitutive du 27 septembre 1993. Les mandats sont établis pour une durée de six exercices et prendront fin lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice 2005.

2. Eléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

Autorisation – décision d'émission

L'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 a autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à compter du jour de cette assemblée, à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, dans la limite d'un montant nominal de 52 500 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés.

L'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 a également mandaté le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, simultanément à l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir le capital social de la Caisse Régionale à son niveau actuel.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 26 septembre 2005, les modalités de l'émission de 800 000 C.C.A. offerts aux sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

La période de souscription a été modifiée et fixée du mercredi 23 novembre au mardi 13 décembre inclus. De même, la date de règlement et d'inscription en compte des titres a été modifiée et fixée au 19 décembre 2005.

Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés du 12 septembre 2005, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux CCA à émettre lors de la prochaine émission.

Conditions générales de l'offre

Seront seules autorisées à souscrire dans le cadre de la présente émission les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, à la date du 13 décembre 2005.

Pour devenir sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, il convient :

- d'être agréé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives du capital social de l'entité qui agréé le futur sociétaire.

La procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire. Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat « sociétaire » n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes, inscrite sur la liste des « établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives ».

Il ne peut être émis qu'un seul ordre de souscription par sociétaire.

Chaque ordre de souscription devra porter sur un nombre minimum de 2 C.C.A. (soit un montant de 197,56 euros) et maximum de 300 C.C.A. (soit un montant de 29 634 euros).

Prix de souscription et montant total de l'émission

Le prix de souscription unitaire est de 98,78 euros, soit 15 euros de valeur nominale et 83,78 euros de prime d'émission. Le produit brut global de l'émission s'élève à 79 024 000 euros.

Date de règlement des souscripteurs

Lundi 19 décembre 2005

Date de jouissance des C.C.A. nouveaux

Jeudi 8 décembre 2005

Droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Mixte des sociétaires du 26 mai 2005 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. émis en décembre 2001 et décembre 2004, et les porteurs de C.C.A., réunis en Assemblée Spéciale le 12 septembre 2005, ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission décidée par le Conseil d'Administration.

Période de souscription

Du 23 novembre au 13 décembre 2005 inclus.

Annulation de l'émission

Si les demandes de souscription portent sur un nombre de C.C.A. strictement inférieur à 800 000 titres, l'émission serait alors annulée.

Garantie

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de Commerce.

Intermédiaires financiers

Les demandes de souscription seront reçues sans frais exclusivement par le siège et les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Crédit Agricole Titres (service OST), 4 Avenue d'Alsace, 41500 MER, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Calendrier indicatif de l'émission

18 novembre 2005	Visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur le prospectus
23 novembre 2005	Publication des principales caractéristiques de l'émission et de la notice au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires
23 novembre 2005	Ouverture de la période de souscription
13 décembre 2005	Clôture de la période de souscription
19 décembre 2005	Communiqué financier sur les résultats de l'émission dans un journal régional (« L'Union » et « L'Ardennais ») Règlement des fonds par les souscripteurs Etablissement du certificat de dépositaire Inscription en compte des C.C.A. nouveaux

Dilution

Compte tenu de la réalisation, simultanément à l'émission de nouveaux C.C.A., d'opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales pour un montant nominal identique, la présente émission est sans effet dilutif sur les porteurs de C.C.A. actuels.

Par ailleurs, les C.C.A. étant des valeurs mobilières sans droit de vote, la question de la dilution des porteurs de C.C.A. actuels en pourcentage de droits de vote dans les Assemblées Générales de la Caisse Régionale est sans objet.

En réalité, le pourcentage de la dilution des porteurs actuels C.C.A. par l'effet de la présente émission s'apprécie seulement par rapport à la seule fraction du capital de la Caisse Régionale représentée par les C.C.A.. De ce point de vue, l'émission de 800 000 nouveaux C.C.A. opère une dilution des porteurs actuels de 16,1 %, par application de la formule suivante :

$$[1 - (4\,166\,262 / 4\,966\,262)] \times 100 = 16,1 \, \%$$

En conséquence, les anciens porteurs de C.C.A. verront leur droit de vote au sein des Assemblées Spéciales de porteurs diminuer dans la même proportion (soit 16,1 %).

Les tableaux ci-dessous présentent les différents aspects de la dilution entraînée par la présente émission ainsi que la composition du capital social de la Caisse Régionale avant et après opération :

Porteurs de C.C.A.	Situation réelle au 31/12/2004	Situation estimée au 31/12/2005
	Avant opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A.	Après opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A., remboursement de 800 000 parts sociales, et 100 % de refus de souscription des porteurs d'anciens C.C.A.
<u>Crédit Agricole S.A.</u> (émission décembre 2001)		
- % des C.C.A. Nord Est	88,0 %	73,8 %
- % droit de vote Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A.	88,0 %	73,8 %
- % du capital Caisse Régionale	25,0 %	25,0 %
- % droits de votes AGO et AGE Caisse Régionale	0,0 %	0,0 %
<u>Autres porteurs d'anciens C.C.A.</u> (émission décembre 2004)		
- % des C.C.A. Nord Est	12,0 %	10,1 %
- % droit de vote Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A.	12,0 %	10,1 %
- % du capital Caisse Régionale	3,4 %	3,4 %
- % droit de vote AGO et AGE Caisse Régionale	0,0 %	0,0 %

Composition du capital social	Situation réelle au 31/12/2004	Situation estimée au 31/12/2005
	Avant opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A.	Après opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A. et remboursement de 800 000 parts sociales
<u>Porteurs de parts sociales</u>	71,6 %	66,2 %
<u>Porteurs de CCA</u>	28,4 %	33,8 %
<i>Dont Crédit Agricole S.A.</i>	25,0 %	25,0 %
<i>Dont autres porteurs</i>	3,4 %	8,8 %

- Crédit Agricole S.A. (C.C.A. émis en décembre 2001) :
 - pourcentage des C.C.A. avant opération : $3\,666\,262 / 4\,166\,262 = 88,0\%$
 - pourcentage des C.C.A. après opération (100 % de refus de souscription) : $3\,666\,262 / 4\,966\,262 = 73,8\%$
 - pourcentage du capital de la Caisse Régionale avant et après émission : 25,0 % (inchangé)
- Autres sociétaires porteurs de C.C.A. (C.C.A. émis en décembre 2004) :
 - pourcentage des C.C.A. avant opération : $500\,000 / 4\,166\,262 = 12,0\%$
 - pourcentage des C.C.A. après opération (100 % de refus de souscription) : $500\,000 / 4\,966\,262 = 10,1\%$
 - pourcentage du capital de la Caisse Régionale avant et après émission : 3,4 % (inchangé)

3. Informations de base concernant les données financières sélectionnées ; capitaux propres et endettements, raison de l'offre et utilisation prévue du produit, facteurs de risques

➤ Données financières annuelles sélectionnées (normes françaises)

31/12/2004	31/12/2003	Evol 03/04	31/12/2002	Evol 02/03
------------	------------	------------	------------	------------

COMPTES INDIVIDUELS

BILAN (en milliers d'euros)

Total Bilan	12 035 926	10 841 159	11,02 %	10 469 246	3,55 %
Fonds propres (y compris FRBG)	1 383 633	1 292 872	7,02 %	1 216 165	6,30 %
Capital souscrit	219 982	232 811	- 5,51 %	215 877	7,84 %

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

Produit net bancaire	403 451	383 139	5,30 %	363 890	5,28 %
Résultat Brut d'exploitation	194 482	181 025	7,43 %	167 983	7,76 %
Coefficient d'exploitation	51,79 %	52,75 %	- 0,96 pts	53,84 %	- 1,09 pts

Résultat courant avant impôt	136 971	127 995	7,01 %	131 672	- 2,79 %
Impôts sur les bénéfices	- 42 379	- 38 750	9,36 %	- 45 309	- 14,48 %
Résultat net	90 045	77 986	15,46 %	73 862	5,58 %

Dont : - Intérêts aux parts sociales	7 476	7 466	0,13 %	8 949	- 16,57 %
- Intérêts versés aux C.C.A	6 126	4 179	46,59 %	4 854	- 13,91 %
- Résultat conservé	76 443	66 341	15,23 %	60 059	10,46 %

COMPTES CONSOLIDES (normes françaises)

Périmètre de consolidation : Caisse Régionale, Caisses Locales Affiliées, Nord Est Agro Partenaires, Cofinep, Belgium CA (depuis 2003), Crédit Agricole Belgique (depuis 2003)

BILAN (en milliers d'euros)

Total Bilan	13 844 884	12 530 818	10,49 %	10 493 375	19,42 %
Fonds propres (y compris FRBG)	1 527 235	1 406 375	8,60 %	1 265 685	11,11 %
Capital souscrit	178 816	171 916	4,01 %	158 651	8,36 %

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

Produit net bancaire	461 179	403 882	14,19 %	369 949	9,17 %
Résultat Brut d'exploitation	212 940	189 328	12,47 %	172 365	9,84 %
Coefficient d'exploitation	53,83 %	53,12 %	0,71 pts	53,41 %	- 0,29 pts

Résultat courant avant impôt	151 703	134 967	12,40 %	135 800	- 0,61 %
Impôts sur les bénéfices	- 47 481	- 40 015	18,66 %	- 44 016	- 9,09 %
Résultat net part du groupe	95 647	82 649	15,73 %	79 283	4,24 %

➤ Données financières semestrielles sélectionnées (normes internationales)

COMPTES CONSOLIDÉS (normes IAS/IFRS complètes)

Périmètre de consolidation : Caisse Régionale, Caisses Locales Affiliées, Nord Est Agro Partenaires, Cofinep, Belgium CA, Crédit Agricole Belgique

ACTIF (en K€)	30/06/2005
Caisse, banques centrales, C.C.P.	130 188
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	219 672
Instruments dérivés de couverture	23 445
Actifs financiers disponibles à la vente	1 879 609
Prêts et créances sur les établissements de crédit	202 958
Prêts et créances sur la clientèle	11 645 832
Portefeuille titres	
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	41 600
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	85 828
Actifs d'impôts courants	0
Actifs d'impôts différés	76 136
Comptes de régularisation et actifs divers	301 037
Actifs non courants destinés à être cédés	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0
Immeubles de placement	1 053
Immobilisations corporelles	67 434
Immobilisations incorporelles	200
Ecarts d'acquisition	20 760
TOTAL DE L'ACTIF	14 695 752

PASSIF (en K€)	30/06/2005
Banques centrales, C.C.P.	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	34 507
Instruments dérivés de couverture	37 459
Dettes envers les établissements de crédit	6 480 487
Dettes envers la clientèle	3 677 243
Dettes représentées par un titre	1 971 902
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	27 586
Passifs d'impôts courants	17 876
Passifs d'impôts différés	35 635
Comptes de régularisation et passifs divers	223 019
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0
Provisions techniques des contrats d'assurance	0
Provisions pour risques et charges	114 381
Dettes subordonnées	176 801
Capitaux propres	1 898 856
Capitaux propres part du groupe	1 842 367
Capital et réserves liées	463 977
Réserves consolidées	1 318 484
Gains ou pertes latents ou différés	0
Résultat de l'exercice	59 906
Intérêts minoritaires	56 489
TOTAL DU PASSIF	14 695 752

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	30/06/2005
+ Intérêts et produits assimilés	327 245
- Intérêts et charges assimilées	-198 782
+ Commissions (produits)	79 742
- Commissions (charges)	-9 479
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	11 309
+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	32 894
Résultat sur opérations financières	
+ Produits des autres activités	13 535
- Charges des autres activités	-1 214
PRODUIT NET BANCAIRE	255 250
- Charges générales d'exploitation	-120 852
- Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles	-4 616
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	129 782
- Coût du risque	-47 481
RESULTAT D'EXPLOITATION	82 301
+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	96
- Variations de valeur des écarts d'acquisition	0
RESULTAT AVANT IMPOT	82 397
- Impôts sur les bénéfices	-21 226
+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	0
RESULTAT NET	61 171
Intérêts minoritaires	1 264
RESULTAT NET – PART DU GROUPE	59 907

➤ Données financières annuelles sélectionnées (normes internationales)

COMPTES CONSOLIDES (normes IAS/IFRS hors IAS 32 et IAS 39)

Périmètre de consolidation : Caisse Régionale, Caisses Locales affiliées, Nord Est Agro Partenaires, Cofinep, Belgium CA, Crédit Agricole Belgique

ACTIF (en K€)	31/12/2004 hors 32/39
Caisse, banques centrales, C.C.P.	133 907
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	
Instruments dérivés de couverture	
Actifs financiers disponibles à la vente	
Prêts et créances sur les établissements de crédit	736 021
Prêts et créances sur la clientèle	11 026 664
Portefeuille titres	1 578 215
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	
Actifs d'impôts courants	0
Actifs d'impôts différés	69 065
Comptes de régularisation et actifs divers	245 602
Actifs non courants destinés à être cédés	
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0
Immeubles de placement	1 098
Immobilisations corporelles	67 455
Immobilisations incorporelles	1 014
Ecarts d'acquisition	20 437
TOTAL DE L'ACTIF	13 879 478

PASSIF (en K€)	31/12/2004 hors 32/39
Banques centrales, C.C.P.	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	
Instruments dérivés de couverture	
Dettes envers les établissements de crédit	5 995 281
Dettes envers la clientèle	3 506 426
Dettes représentées par un titre	2 407 172
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	
Passifs d'impôts courants	7 284
Passifs d'impôts différés	9 414
Comptes de régularisation et passifs divers	219 508
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	
Provisions techniques des contrats d'assurance	0
Provisions pour risques et charges	169 733
Dettes subordonnées	79 460
Capitaux propres	1 485 200
Capitaux propres part du groupe	1 427 519
Capital et réserves liées	465 008
Réserves consolidées	869 257
Gains ou pertes latents ou différés	0
Résultat de l'exercice	93 254
Intérêts minoritaires	57 681
TOTAL DU PASSIF	13 879 478

COMPTE DE RESULTAT (en K€)		31/12/2004 hors 32/39
R1	+ Intérêts et produits assimilés	624 215
R2	- Intérêts et charges assimilées	-363 520
R3	+ Commissions (produits)	150 525
R4	- Commissions (charges)	-18 482
R5	+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	
R6	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	
	Résultat sur opérations financières	44 039
R7	+ Produits des autres activités	26 598
R8	- Charges des autres activités	-1 222
R9	PRODUIT NET BANCAIRE	462 153
R10	- Charges générales d'exploitation	-251 241
R11	- Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles	-9 693
R12	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	201 219
R13	- Coût du risque	-50 117
R14	RESULTAT D'EXPLOITATION	151 102
R15	+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0
R16	+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	-3 182
R17	- Variations de valeur des écarts d'acquisition	-323
R18	RESULTAT AVANT IMPOT	147 597
R19	- Impôts sur les bénéfices	-51 355
R20	+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	0
R21	RESULTAT NET	96 242
R22	Intérêts minoritaires	2 988
R23	RESULTAT NET – PART DU GROUPE	93 254

Déclaration sur le fonds de roulement net

« La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, société à capital variable, au capital de 220 012 380 euros au 30 juin 2005, dont le siège social est situé 25 rue Libergier à Reims (51100), immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 394 157 085 représentée par Messieurs Luc DEMAZURE, Président du Conseil d'Administration, et Bernard MARY, Directeur Général, atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe formé par la Caisse Régionale et ses filiales et Caisses Locales est suffisant au regard de ses obligations, au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus. Cette déclaration s'appuie les mécanismes financiers internes au Crédit Agricole qui précisent notamment que Crédit Agricole S.A. garantit la liquidité et la solvabilité des Caisses Régionales en tant qu'Organe Central. Les mécanismes financiers internes au groupe Crédit Agricole sont décrits plus précisément dans les documents de référence incorporés par référence au présent prospectus. »

Déclaration sur le niveau des fonds propres et des dettes

« La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, société à capital variable, au capital de 220 012 380 euros au 30 juin 2005, dont le siège social est situé 25 rue Libergier à Reims (51100), immatriculé au RCS de Reims sous le numéro 394 157 085 représenté par Messieurs Luc DEMAZURE, Président du Conseil d'Administration, et Bernard MARY, Directeur Général, atteste que, au 30 juin 2005, le fonds propres sociaux de la Caisse Régionale s'élèvent à 1 631,5 millions d'euros et les fonds propres consolidés à 2 190,1 millions d'euros. Ces fonds propres se répartissent comme indiqué ci-après. Par ailleurs les règles financières internes au Groupe Crédit Agricole, fixées par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. déterminent l'utilisation des fonds propres des Caisses Régionales et posent le principe selon lequel le compartiment des fonds propres doit être équilibré (les emplois ne doivent jamais être supérieurs aux ressources). »

« Au 30 juin 2005, les fonds propres sociaux (norme comptable française) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartissent comme suit :

- Capital souscrit et réserves liées : 506,1 millions d'euros,
- Réserves : 789,7 millions d'euros,
- Résultat de l'exercice : 53,3 millions d'euros,
- Fonds pour risques bancaires généraux : 10,7 millions d'euros,
- Dettes subordonnées : 109,1 millions d'euros,
- Provisions pour risques et charges : 162,6 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, les fonds propres consolidés (norme comptable IAS / IFRS) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartissent comme suit :

- Capital souscrit et réserves liées : 464,0 millions d'euros,
- Réserves consolidées (y.c. écart de réévaluation) : 1 318,5 millions d'euros,
- Résultat de l'exercice : 59,9 millions d'euros,
- Intérêts minoritaires : 56,5 millions d'euros,
- Dettes subordonnées : 176,8 millions d'euros,
- Provisions pour risques et charges : 114,4 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, l'endettement individuel (norme comptable française) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartit comme suit :

- Dettes envers les établissements de crédit : 6 258,0 millions d'euros,
- Dettes envers la clientèle : 2 685,5 millions d'euros,
- Dettes représentées par un titre : 1 591,6 millions d'euros,
- Compte de régularisation et passifs divers : 230,0 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, l'endettement consolidé (norme comptable IAS / IFRS) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartit comme suit :

- Passifs financiers à la juste valeur par résultat : 34,5 millions d'euros,
- Instruments dérivés de couverture : 37,5 millions d'euros,
- Dettes envers les établissements de crédit : 6 480,5 millions d'euros,
- Dettes envers la clientèle : 3 677,2 millions d'euros,
- Dettes représentées par un titre : 1 971,9 millions d'euros,

- Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux : 27,6 million d'euros,
- Passifs d'impôts courants : 17,9 millions d'euros,
- Passifs d'impôts différés : 35,6 millions d'euros,
- Compte de régularisation et passifs divers : 223,0 millions d'euros. »

« Aucun changement notable venant affecter le niveau des capitaux propres sociaux et consolidés, hors résultat et variations de valeurs des instruments financiers, et les différentes postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 juin 2005. »

Raisons de l'offre et utilisation du produit d'émission

Raisons de l'offre

L'émission s'intègre dans un plan moyen terme de renforcement des fonds propres de la Caisse Régionale par levées de capitaux externes, plan qui résulte des orientations que le Conseil d'Administration a défini pour la Caisse Régionale à l'horizon 2010 dans le cadre du projet d'entreprise « CAP 2010 ». Ce plan de renforcement a été présenté lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 et, à cette occasion, il a été rappelé que les levées de fonds propres externes avaient pour vocation à se faire de manière à la fois équilibrées et régulières en vue d'accompagner chacune des étapes du développement futur de la Caisse Régionale :

- Équilibrées, en utilisant la complémentarité des caractéristiques juridiques et financières des parts sociales de Caisses Locales, des C.C.A. et des Titres Subordonnés Remboursables afin de continuer à conjuguer harmonieusement mutualisme et capitalisme en permettant à tous, sociétaires ou clients, de s'impliquer à sa manière dans le projet de la Caisse Régionale,
- Régulières, en privilégiant des émissions des différents instruments financiers réparties dans le temps sur les prochains exercices.

Utilisation du produit

En 2005, la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est achève son projet d'entreprise « CAP 2005 » et a lancé les travaux préparatoires du projet moyen terme suivant « CAP 2010 » qui débutera en 2006 et se terminera fin 2010.

Ce nouveau projet s'appuie notamment sur deux ambitions fondamentales inchangées par rapport au projet en fin de déploiement :

- Poursuivre la croissance, tant interne qu'externe,
- Créer de la valeur, redistribuée de manière équitable, notamment en direction des sociétaires.

La poursuite de la croissance, d'ici 2010, se fera selon quatre axes complémentaires :

1. le métier historique de bancassureur sur les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne. L'objectif de la Caisse Régionale est d'être un outil de référence au service de sa région répondant à l'ensemble des besoins financiers de chacun des acteurs, et notamment aux besoins de financement consommateurs de fonds propres prudents,
2. la diversification métier sur les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, avec non seulement le développement du capital investissement mais aussi des activités telles que l'immobilier, la communication, la formation et l'aménagement du territoire qui sont essentielles au développement et au rayonnement de la circonscription de la Caisse Régionale, et qui toutes feront l'objet d'investissements significatifs par la Caisse Régionale,
3. la diversification géographique avec la poursuite de la croissance externe européenne dans la bancassurance qui a été amorcée avec le Crédit Agricole Belgique dès 2003, complétée par les rachats Europabank et de Keytrade Bank en 2004 et 2005,
4. l'accompagnement des développements de Crédit Agricole S.A., dont la Caisse Régionale fait partie des actionnaires de référence au travers de la SAS Rue de la Boétie, qui s'est donné pour ambition d'être un ensemble à vocation internationale, et qui dans cet objectif devra compter sur l'appui des Caisses Régionales.

L'ensemble de ces développements ne pourra se faire, notamment pour des raisons de respect des normes prudentielles édictées par le Comité de Bâle, qu'avec au minimum une multiplication par deux des fonds propres consolidés de la Caisse Régionale par rapport à leur niveau du 31 décembre 2004 (sensiblement 1,5 milliards d'euros). Le produit de cette émission de 800 000 C.C.A. au prix unitaire de 98,78 euros donnera un produit de 79 024 000 euros qui viendront en complément des 95 000 000 euros de Titres Subordonnés Remboursables émis en juin 2005. Ces capitaux seront affectés au financement ou au refinancement des quatre axes ci-dessus.

La Caisse Régionale veillera à ce que la création de valeur issue de son projet « CAP 2010 » soit répartie de manière équitable entre sociétaires, clients et salariés. En complément de la rémunération des parts sociales, la possibilité de souscrire des C.C.A., et donc de profiter de leur éventuelle revalorisation, jouera un rôle important dans le partage de cette valeur.

Facteurs de risque

Risque de volatilité

La Caisse Régionale du Nord Est attire l'attention des souscripteurs sur le fait que, le prix d'émission et par la suite le prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A. étant calculé selon une méthode de valorisation définie ci-dessous, la valeur des titres est directement dépendante des résultats financiers de la Caisse Régionale et de certaines de ses filiales et participations, ainsi que de la réglementation fiscale sur les plus ou moins values à long terme et des niveaux de taux d'intérêt à long terme.

La valorisation du prix d'émission et par la suite du prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A., est fondée sur les comptes de la Caisse Régionale du Nord Est après réévaluation des titres de la SAS Rue de la Boétie et retraitements de l'actif net comptable et du résultat de trois de ses filiales (Cofinep, Nord Est Agro Partenaires et Belgium C.A.).

La méthode de valorisation utilisée est une méthode multicritères qui repose sur trois critères pondérés respectivement à 50 %, 25 % et 25 %, dont l'un est purement patrimonial, l'actif net corrigé ; le deuxième utilise la rentabilité, l'actualisation du résultat à l'infini ; le troisième est une approche comparative, division du résultat par la rentabilité moyenne des fonds propres des Caisses Régionales émettrices.

Cette méthode est détaillée au paragraphe 2.1 du présent prospectus.

Risque de liquidité

La Caisse Régionale du Nord Est attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les C.C.A. ne peuvent être détenus que par des sociétaires de la Caisse Régionale, et ne sont par conséquent destinés ni à être admis sur un marché réglementé, ni à être cotés.

Ainsi, bien que la présente émission de 800 000 titres, venant s'ajouter aux 500 000 titres émis fin 2004, portera le nombre de C.C.A. détenus par les sociétaires (hors Crédit Agricole S.A.) à 1 300 000 titres, ce qui devrait ainsi contribuer à améliorer sensiblement la liquidité de cette valeur mobilière sur le marché secondaire, la profondeur du marché ne pourra atteindre en aucun cas le même niveau que celui de titres admis sur un marché réglementé ou coté.

Les C.C.A. sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché (voir chapitre 6 du présent prospectus) approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce règlement est tenu à la disposition des porteurs de C.C.A. au siège, dans les agences et sur le site de la Caisse Régionale, et annexé au présent prospectus.

La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur les trois caractéristiques du marché des C.C.A., rappelées au paragraphe 4.8. du présent prospectus (restriction à la libre négociabilité des C.C.A.):

1) En raison du fait que les C.C.A. ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de C.C.A..

2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle. Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, comptes semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent. La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur la fermeture temporaire du registre d'ordre trois fois par an préalablement aux trois réévaluations du prix indicatif de référence des C.C.A. conformément au règlement de marché.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 130 000 titres soit 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital de la Caisse Régionale à l'issue de la présente émission, à un prix égal à 90 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

4. Informations sur la Caisse Régionale émettrice

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est est une société coopérative à capital et personnels variables, régie par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs au Crédit Agricole, et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En outre, elle est soumise aux dispositions légales ou réglementaires contenues dans :

- la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- les dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code Rural,
- les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés à capital variable.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est a été fondée le 27 Septembre 1993 sous la dénomination «Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est », entre les Caisses Locales du Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et les groupements visés aux articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier et inscrite sur la liste des Etablissements de Crédit agréés en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées sur décision du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 26 Mai 1994 (articles L.511-9 et 511-10 du Code Monétaire et Financier).

Il est précisé que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est est issue de la fusion des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de :

- l'Union Nord Est,
- la Champagne, et,
- des Ardennes,

ainsi qu'il résulte des traités de fusion absorption établis à Reims, à Châlons-en-Champagne et à Charleville-Mézières le 24 Mai 1994 et approuvés le 27 Juin 1994 par les Assemblées Générales Extraordinaires des Caisses Régionales concernées.

5. Situation financière et perspectives

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2004 ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2005 et publiés au BALO du 4 mai 2005.

Les comptes semestriels sociaux arrêtés au 30/06/2005 ont été présentés au Conseil d'Administration du 18 juillet 2005.

Les comptes semestriels consolidés arrêtés au 30/06/2005 ont été présentés au Conseil d'Administration du 24 octobre 2005.

En 2005, la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est achève son projet d'entreprise « CAP 2005 » et a lancé les travaux préparatoires du projet moyen terme suivant « CAP 2010 » qui débutera en 2006 et se terminera fin 2010.

Ce nouveau projet s'appuie sur deux ambitions fondamentales inchangées par rapport au projet en fin de déploiement :

- Poursuivre la croissance, tant interne qu'externe,
- Créer de la valeur, redistribuée de manière équitable, notamment en direction des sociétaires.

6. Membres de la Direction Générale et salariés

➤ Le Comité de Direction

Monsieur Bernard MARY	Directeur Général
LE COMITE DE DIRECTION Monsieur Thierry AUBERTIN Monsieur Jean-Louis BOUDIER Monsieur Vincent DEMARCKE Monsieur Thierry MAROTINE Monsieur Stéphane MOURET Monsieur Ghislain PARISOT Monsieur Emmanuel VEY	Directeur Commercial et Financier Directeur du Pôle Industriel Directeur Contrôle Interne – Déontologue Directeur Marketing et Développement Externe Directeur du Groupe Commercial « Pays Rémois » Directeur des Ressources Humaines Directeur Département Banque d'Investissement

➤ Les salariés

Effectif utilisé dans le Groupe au prorata de l'activité

CATEGORIES DE PERSONNEL	2004	2003	2002
Cadres	505	531	504
TAM	1 018	905	903
Employés	863	1 004	899
TOTAL	2 386	2 440	2 306

7. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

Répartition du capital social au 31/12/2004	Capital nominal	% du capital	Nombre de titres	% vote
Certificats Coopératifs d'Investissement	0	0,00 %	0	-
Certificats Coopératifs d'Associés	62 493 930	28,41 %	4 166 262	-
<i>dont part Crédit Agricole S.A.</i>	54 993 930	25,00 %	3 666 262	-
Parts Sociales	157 488 225	71,59 %	10 499 215	100,00 %
<i>dont Caisses Locales</i>	152 858 370	69,49 %	10 190 558	90,33 %
<i>dont Administrateurs de la Caisse Régionale + divers autres</i>	4 629 840	2,10 %	308 656	9,67 %
<i>dont Crédit Agricole S.A.</i>	15	NS	1	0,003 %
TOTAL	219 982 155	100,00 %	14 665 477	100,00 %

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et à l'article 635, alinéa 2 et 3 du Code Rural, le Conseil d'Administration a donné son accord à la réalisation de prêts consentis à des conditions normales à des Administrateurs de la Caisse Régionale ou à des Collectivités privées et ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

8. Informations financières

➤ Etats financiers consolidés (normes françaises)

Bilan consolidé (en milliers d'euros)

ACTIF (En K€)	31/12/2004	31/12/2003	31/12/2002
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	433 507	445 883	114 575
Caisses, banques centrales, CCP	133 907	88 863	86 666
Effets publics et valeurs assimilées	186 293	294 445	25 422
Créances sur les établissements de crédit	113 307	62 575	2 487
OPERATIONS INTERNES AU CREDIT AGRICOLE	622 714	162 097	337 575
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	11 006 337	10 121 135	8 630 011
OPERATIONS DE CREDIT BAIL	19 958		
OPERATIONS SUR TITRES	952 311	896 033	721 096
Obligations et autres titres à revenu fixe	513 267	461 847	158 993
Actions et autres titres à revenu variable	439 044	434 186	562 103
VALEURS IMMOBILISEES	508 566	512 625	386 729
Participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme	439 612	449 437	327 572
Immobilisations incorporelles	401	856	396
Immobilisations corporelles	68 553	62 332	58 761
ECARTS D'ACQUISITION	19 397	8 477	
COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	282 094	384 568	303 389
Autres actifs	102 852	109 223	59 665
Comptes de régularisation	179 242	275 345	243 724
TOTAL DE L'ACTIF	13 844 884	12 530 818	10 493 375

PASSIF (En K€)	31/12/2004	31/12/2003	31/12/2002
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	225 731	286 831	6218
Dettes envers les établissements de crédit	225 731	286 831	6 218
OPERATIONS INTERNES AU CREDIT AGRICOLE	5 769 550	5 638 946	6 011 227
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	3 507 213	3 121 666	2 128 288
Comptes d'épargne à régime spécial	738 009	569 886	29 376
Autres dettes	2 769 204	2 551 780	2 098 912
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	2 407 172	1 706 400	803 985
COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	224 808	190 970	175 822
Autres passifs	131 119	91 186	79.183
Comptes de régularisation	93 689	99 784	96 639
PROVISIONS ET DETTES SUBORDONNEES	183 175	179 630	102 149
Provisions pour risques et charges	103 715	101 138	87 692
Dettes subordonnées	79 460	78 492	14 457
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	73 860	82 453	82 205
INTERETS MINORITAIRES	57 680	56 947	1
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG)	1 395 695	1 266 975	1 183 480
Capital souscrit	178 816	171 916	158 651
Primes d'émissions	286 192	250 142	250 142
Réserves consolidées	835 040	762 268	695 404
Résultat de l'exercice	95 647	82 649	79 283
TOTAL DU PASSIF	13 844 884	12 530 818	10 493 375

Hors bilan consolidé (en milliers d'euros)

HORS-BILAN (En K€)	31/12/2004	31/12/2003	31/12/2002
<u>ENGAGEMENTS DONNES</u>	2 975 293	2 602 417	2 419 620
Engagements de financement	2 564 911	2 159 762	1 513 588
- en faveur d'établissements de crédit	3 600		
- internes au Crédit Agricole	165 256	223 000	135 000
- en faveur de la clientèle	2 396 055	1 936 762	1 378 588
Engagements de garantie	397 521	428 410	885 032
- d'ordre d'établissements de crédit	16 087	15 165	646 942
- d'ordre de la clientèle	381 434	413 245	238 090
Engagements sur titres	12 861	14 245	21 000
- titres acquis avec faculté de rachat ou reprise		10 000	21 000
- autres titres à livrer	12 861	4 245	
<u>ENGAGEMENTS RECUS</u>	778 308	769 135	974 367
Engagements de financement	8 019	93 168	32 055
- reçus d'établissements de crédit	5 250	1 500	
- internes au Crédit Agricole	2 769	91 668	32 055
Engagements de garantie	767 336	671 762	942 312
- reçus d'établissements de crédit	25 578	25 761	26 704
- internes au Crédit Agricole	445 262	393 596	700 011
- reçus de la clientèle	296 496	252 405	215 597
Engagements sur titres	2953	4 205	
- autres titres à recevoir	2953	4 205	

Compte de résultat consolidé (en milliers d'euros)

Compte de Résultat Consolidé (En K€)	2004	2003	2002
Intérêts et produits assimilés	582 396	505 810	497 919
Intérêts et charges assimilées	- 320 841	- 298 836	- 298 241
Revenus des titres à revenu variable	22 555	20 618	16 291
Commissions (produits)	147 213	147 172	142 419
Commissions (charges)	- 16 520	- 14 432	- 14 099
Gains/pertes sur opérations du portefeuille de négociation	627	841	- 4
Gains/pertes sur opérations du portefeuille de placement	20 373	25 302	- 5 666
Autres produits d'exploitation bancaire	26 598	23 836	32 232
Autres charges d'exploitation bancaire	- 1 222	- 6 429	- 902
PRODUIT NET BANCAIRE	461 179	403 882	369 949
Charges générales d'exploitation	- 237 933	- 205 428	- 188 558
. frais de personnel	- 138 517	- 126 607	- 118 683
. autres frais administratifs	- 99 416	- 78 821	- 69 875
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 10 306	- 9 126	- 9 026
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	212 940	189 328	172 365
Coût du risque	- 58 706	- 51 168	- 36 362
RESULTAT D'EXPLOITATION	154 234	138 160	136 003
Résultat net sur actifs immobilisés	- 2531	- 3 193	- 203
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	151 703	134 967	135 800
Résultat net exceptionnel	- 12 817	- 14 152	- 4 222
Impôt sur les bénéfices	- 47 481	- 40 015	- 44 016
Amortissement écarts d'acquisition	- 1 363	- 293	
Dotations/reprises de FRBG	8 593	2 932	- 8 279
RESULTAT NET	98 635	83 439	79 283
Intérêts minoritaires	- 2 988	- 790	
RESULTAT NET – PART DU GROUPE	95 647	82 649	79 283

➤ Faits caractéristiques impactant les comptes consolidés

- Pour l'exercice 2003 : rachat de 22,50 % de Crédit Agricole S.A. Belgique

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est et Crédit Agricole S.A. ont acquis 50 % du capital et des droits de vote, et 66,66 % des intérêts économiques de Crédit Agricole S.A. (Belgique).

L'opération s'est réalisée par une société holding détenue à 45 % par chacune des Caisses Régionales concernées et à 10 % par Crédit Agricole S.A. (France).

- Pour l'exercice 2004 : rachat de 100 % d'Europabank par Crédit Agricole S.A. Belgique

Crédit Agricole S.A. Belgique a acquis 100% d'Europabank pour 92,9 millions d'euros. Cette banque belge dispose de 28 agences implantées en zone urbaine et ses compétences et son organisation sont très complémentaires de celles de Crédit Agricole S.A. Belgique.

➤ Données financières semestrielles sélectionnées (normes internationales)

COMPTES CONSOLIDES (normes IAS/IFRS complètes)

Périmètre de consolidation : Caisse Régionale, Caisses Locales Affiliées, Nord Est Agro Partenaires, Cofinep, Belgium CA, Crédit Agricole Belgique

ACTIF (en K€)	30/06/2005
Caisse, banques centrales, C.C.P.	130 188
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	219 672
Instruments dérivés de couverture	23 445
Actifs financiers disponibles à la vente	1 879 609
Prêts et créances sur les établissements de crédit	202 958
Prêts et créances sur la clientèle	11 645 832
Portefeuille titres	
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	41 600
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	85 828
Actifs d'impôts courants	0
Actifs d'impôts différés	76 136
Comptes de régularisation et actifs divers	301 037
Actifs non courants destinés à être cédés	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0
Immeubles de placement	1 053
Immobilisations corporelles	67 434
Immobilisations incorporelles	200
Ecarts d'acquisition	20 760
TOTAL DE L'ACTIF	14 695 752

PASSIF (en K€)	30/06/2005
Banques centrales, C.C.P.	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	34 507
Instruments dérivés de couverture	37 459
Dettes envers les établissements de crédit	6 480 487
Dettes envers la clientèle	3 677 243
Dettes représentées par un titre	1 971 902
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	27 586
Passifs d'impôts courants	17 876
Passifs d'impôts différés	35 635
Comptes de régularisation et passifs divers	223 019
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0
Provisions techniques des contrats d'assurance	0
Provisions pour risques et charges	114 381
Dettes subordonnées	176 801
Capitaux propres	1 898 856
Capitaux propres part du groupe	1 842 367
Capital et réserves liées	463 977
Réserves consolidées	1 318 484
Gains ou pertes latents ou différés	0
Résultat de l'exercice	59 906
Intérêts minoritaires	56 489
TOTAL DU PASSIF	14 695 752

COMPTE DE RESULTAT (en K€)	30/06/2005
+ Intérêts et produits assimilés	327 245
- Intérêts et charges assimilées	-198 782
+ Commissions (produits)	79 742
- Commissions (charges)	-9 479
+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	11 309
+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	32 894
Résultat sur opérations financières	
+ Produits des autres activités	13 535
- Charges des autres activités	-1 214
PRODUIT NET BANCAIRE	255 250
- Charges générales d'exploitation	-120 852
- Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles	-4 616
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	129 782
- Coût du risque	-47 481
RESULTAT D'EXPLOITATION	82 301
+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	96
- Variations de valeur des écarts d'acquisition	0
RESULTAT AVANT IMPOT	82 397
- Impôts sur les bénéfices	-21 226
+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	0
RESULTAT NET	61 171
Intérêts minoritaires	1 264
RESULTAT NET – PART DU GROUPE	59 907

➤ Données financières annuelles sélectionnées (normes internationales)

COMPTES CONSOLIDÉS (normes IAS/IFRS hors IAS 32 et IAS 39)

Périmètre de consolidation : Caisse Régionale, Caisses Locales affiliées, Nord Est Agro Partenaires, Cofinep, Belgium CA, Crédit Agricole Belgique

ACTIF (en K€)	31/12/2004 hors 32/39
Caisse, banques centrales, C.C.P.	133 907
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	
Instruments dérivés de couverture	
Actifs financiers disponibles à la vente	
Prêts et créances sur les établissements de crédit	736 021
Prêts et créances sur la clientèle	11 026 664
Portefeuille titres	1 578 215
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	
Actifs d'impôts courants	0
Actifs d'impôts différés	69 065
Comptes de régularisation et actifs divers	245 602
Actifs non courants destinés à être cédés	
Participations dans les entreprises mises en équivalence	0
Immeubles de placement	1 098
Immobilisations corporelles	67 455
Immobilisations incorporelles	1 014
Ecarts d'acquisition	20 437
TOTAL DE L'ACTIF	13 879 478
PASSIF (en K€)	31/12/2004 hors 32/39
Banques centrales, C.C.P.	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	
Instruments dérivés de couverture	
Dettes envers les établissements de crédit	5 995 281
Dettes envers la clientèle	3 506 426
Dettes représentées par un titre	2 407 172
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	
Passifs d'impôts courants	7 284
Passifs d'impôts différés	9 414
Comptes de régularisation et passifs divers	219 508
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	
Provisions techniques des contrats d'assurance	0
Provisions pour risques et charges	169 733
Dettes subordonnées	79 460
Capitaux propres	1 485 200
Capitaux propres part du groupe	1 427 519
Capital et réserves liées	465 008
Réserves consolidées	869 257
Gains ou pertes latents ou différés	0
Résultat de l'exercice	93 254
Intérêts minoritaires	57 681
TOTAL DU PASSIF	13 879 478

COMPTE DE RESULTAT (en K€)		31/12/2004 hors 32/39
R1	+ Intérêts et produits assimilés	624 215
R2	- Intérêts et charges assimilées	-363 520
R3	+ Commissions (produits)	150 525
R4	- Commissions (charges)	-18 482
R5	+/- Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	
R6	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	
	Résultat sur opérations financières	44 039
R7	+ Produits des autres activités	26 598
R8	- Charges des autres activités	-1 222
R9	PRODUIT NET BANCAIRE	462 153
R10	- Charges générales d'exploitation	-251 241
R11	- Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles	-9 693
R12	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	201 219
R13	- Coût du risque	-50 117
R14	RESULTAT D'EXPLOITATION	151 102
R15	+/- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0
R16	+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	-3 182
R17	- Variations de valeur des écarts d'acquisition	-323
R18	RESULTAT AVANT IMPOT	147 597
R19	- Impôts sur les bénéfices	-51 355
R20	+/- Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	0
R21	RESULTAT NET	96 242
R22	Intérêts minoritaires	2 988
R23	RESULTAT NET – PART DU GROUPE	93 254

9. Modalités de l'offre

Seuls sont autorisés à souscrire les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Il n'existe pas de tranche réservée à une catégorie particulière de sociétaires. Il est probable que des administrateurs de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées participeront à la souscription. En revanche, la mise en place d'un montant maximum par souscription et la possibilité de réaliser un ordre unique par sociétaire ne permettront pas à quiconque, directement ou indirectement, de réaliser une souscription représentant plus de 5 % de l'émission.

Modalités d'allocation des titres

Il n'est autorisé qu'un ordre par sociétaire quel qu'il soit. En cas de souscription multiple seul la demande de souscription correspondant au premier bulletin de souscription dûment complété parvenu au siège ou dans une agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est sera pris en compte. Les autres demandes de souscription seront considérées comme nulles.

Les ordres de souscription se décomposeront comme suit :

- Ordres A1 : de 2 à 20 titres,
- Ordres A2 : de 21 à 300 titres.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre de C.C.A. strictement inférieur à 800 000 titres, l'émission serait alors annulée.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre total de C.C.A. égal ou supérieur à 800 000 titres au terme de la période de souscription les ordres pourront faire l'objet d'une réduction dans les conditions suivantes :

- Tous les C.C.A. seront attribués proportionnellement aux demandes de souscription en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de C.C.A. allant de 2 à 20 (ordres A1),
- Au cas où, après cette allocation, il reste des C.C.A. à souscrire, ceux-ci sont attribués proportionnellement aux demandes en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de C.C.A. allant de 21 à 300 (ordres A2),

Dans le cas où l'application du taux de réduction proportionnel n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier de C.C.A. ce nombre sera d'abord arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les C.C.A. formant rompus étant ensuite alloués selon les usages du marché.

Le résultat des allocations fera l'objet d'une communication appropriée aux porteurs (selon les modalités mentionnées au point 5.1.9 du présent prospectus).

Ainsi, au cas où les demandes de souscription excèderaient le nombre de titres offerts :

- les ordres A1 ont vocation à être servis en priorité; à défaut, ils feront l'objet d'une réduction proportionnelle,
- les ordres A2 n'ont vocation à être servis que dans l'hypothèse où il reste des C.C.A. à souscrire après le service des ordres A1 : ils feront alors l'objet, à leur tour, d'une réduction proportionnelle.

Procédure de notification aux souscripteurs et ouverture de la négociation

Les souscripteurs seront avertis par courrier du montant qui leur a été alloué dans les jours suivants la date de règlement et d'inscription en compte des C.C.A. nouveaux, soit le 19 décembre 2005. La négociation de ces titres sera donc possible sur le marché secondaire à compter de cette date, les ordres correspondant ayant vocation à participer à la confrontation des ordres suivante, qui sera opérée le 30 décembre 2005.

Dépenses liées à l'émission

Les charges liées à l'émission sont d'environ 100 000 euros, dont :

- organisation de l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. : environ 20 000 euros,
- coût de conception et de structuration juridique et financière (dont commission de montage Crédit Agricole S.A.) : environ 50 000 euros,
- coût de distribution et de placement (dont commission du dépositaire et charges liées à la documentation commerciale) : environ 30 000 euros.

10. Renseignements complémentaires relatifs à la Caisse Régionale

➤ Capital social

Le capital social de la Caisse Régionale est variable, au 31 décembre 2004, il est composé de :

- 10 499 215 parts sociales,
- 4 166 262 Certificats Coopératifs d'Associés d'une valeur nominale de 15 €, dont 3 666 262 détenus par Crédit Agricole S.A.

➤ Objet social

La Caisse Régionale exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel.

A cet effet, elle effectue toutes opérations de crédit, de banque, de caution, de prise de participation, de finance, de courtage, notamment d'assurance, de commission, d'arbitrage, de services d'investissement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de le favoriser

➤ Conseil d'Administration

La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au plus pris parmi les Sociétaires et élus par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté dans la fonction. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, ils ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale qui suit leur 65^{ème} anniversaire.

Toute responsabilité au sein d'un établissement concurrent du Crédit Agricole est également incompatible avec la fonction d'Administrateur de la Caisse Régionale, sauf accord exprès et préalable du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

➤ Direction Générale

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur Général, et sur proposition de ce dernier les autres agents de direction, dans les conditions prévues par l'Article L 512-40 du Code Monétaire et Financier, par la Loi du 24 janvier 1984 (dite Loi Bancaire) et par la Convention Collective des Cadres de Direction des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Il délègue au Directeur Général tous pouvoirs destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse Régionale.

➤ Parts sociales

Les parts sociales de la Caisse Régionale ont globalement les mêmes caractéristiques que celles émises par les Caisses Locales

➤ Certificats Coopératifs d'Associés

Les C.C.A. permettent à leurs titulaires d'obtenir la communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les sociétaires. Les titulaires de C.C.A. disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent (article 19 ter viciés de la loi du 10 septembre 1947). En cas d'augmentation de capital, les détenteurs de C.C.A. ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux nouveaux certificats. Un tel droit préférentiel n'existe pas pour les parts sociales. En cas de liquidation de la société, les détenteurs de C.C.A. ont droit au remboursement de leurs certificats à la valeur nominale et à une quote-part du boni de liquidation dans la proportion du capital qu'ils représentent.

Toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte une modification des droits des détenteurs énoncés ci-dessus n'est définitive qu'après l'approbation de ces détenteurs réunis en Assemblée Spéciale.

La rémunération versée aux C.C.A. est fixée en fonction des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947, la rémunération des C.C.A doit être au moins égale à celle versée aux parts sociales.

➤ Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toute modification aux statuts, sur la dissolution de la Caisse Régionale ou sa fusion avec une Société similaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de Sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des Sociétaires, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix des Sociétaires présents ou représentés.

➤ Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre de Sociétaires groupant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des Sociétaires, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de Sociétaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

➤ Documents accessibles au public

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est :

- Les statuts de la Caisse Régionale,
- Tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations,
- Les informations financières historiques de la Caisse Régionale pour chacun des deux exercices précédents la publication du présent prospectus.

PROSPECTUS

1 – RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1 Responsables de l'information à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est

- Monsieur **Luc DEMAZURE**, Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est,
- Monsieur **Bernard MARY**, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est.

1.2 Attestation des responsables

« A notre connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Société a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques et *pro forma* (présentées dans le prospectus, incorporé par référence au présent prospectus, relatif à l'émission de parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale) ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant aux pages 485 à 501 dudit document incorporé par référence. Les comptes annuels et consolidés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêté par le conseil d'administration, ont été certifiés sans réserves ni observation. Les comptes consolidés aux 31 décembre 2003 et 2004 ont été certifiés sans réserve. En application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce, qui s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2003, les rapports sur les comptes annuels et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre comportent les observations et justifications et les appréciations des Commissaires aux comptes :

- pour l'exercice 2003, celles-ci portent sur un changement de méthode comptable résultant de la première application, à compter du 1^{er} janvier 2003, du règlement CRC n° 2002-03 relatif à la comptabilisation et à la présentation des créances douteuses et au traitement des crédits restructurés,
- pour l'exercice 2004, celles-ci portent sur les changements de méthodes résultant de l'application à compter du 1^{er} janvier 2004 de l'avis 2004-05 du Conseil National de la Comptabilité concernant les dispositions relatives aux médailles du travail, de la recommandation 2003-R 01 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires et du CRC 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et les modalités de mise en oeuvre observées,
- pour les deux exercices 2003 et 2004, celles-ci portent sur l'estimation des provisions pour couvrir les risques de crédit et les risques inhérents à ces activités, ainsi que les éléments destinés à déterminer les valeurs d'utilité des principales lignes de portefeuille.

Les comptes intermédiaires consolidés pour la période 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004, ainsi que les comptes pro forma 31 décembre 2003 ont fait l'objet d'examens limités conclus par des attestations sans réserve ni observation. Les comptes consolidés retraités IFRS de l'exercice 2004, établis dans le cadre de la transition aux IFRS ont fait l'objet d'une certification avec les observations d'usage communément observées sur les états financiers de transition publiés; il en est de même sur les comptes intermédiaires consolidés pour la période 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005, établis pour la première fois selon le référentiel IFRS »

Reims, le 18 novembre 2005.

Le Président du Conseil d'Administration
Luc DEMAZURE



Le Directeur Général
Bernard MARY



1.3 Responsables du contrôle des comptes

Cabinet : Constantin Associés

26, rue de Marignan

75008 PARIS

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

pris en les personnes de :

Michel BONHOMME

Jean François SERVAl

Cabinet : JUNON Champagne Ardenne

19, rue Clément ADER

51685 REIMS

Membre de la Compagnie Régionale de Reims

pris en la personne de :

Jean Louis VIVIAN

Respectivement, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2000 ; la première nomination datant de l'Assemblée Générale Constitutive du 27 septembre 1993. Les mandats sont établis pour une durée de six exercices et prendront fin lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice 2005.

2 – FACTEURS DE RISQUES

2.1 Risque de volatilité

La Caisse Régionale du Nord Est attire l'attention des souscripteurs sur le fait que, le prix d'émission et par la suite le prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A. étant calculé selon une méthode de valorisation définie ci-dessous, la valeur des titres est directement dépendante des résultats financiers de la Caisse Régionale et de certaines de ses filiales et participations, ainsi que de la réglementation fiscale sur les plus ou moins values à long terme et que des niveaux de taux d'intérêt à long terme.

La valorisation du prix d'émission et par la suite du prix indicatif de référence revalorisé des C.C.A., est fondée sur les comptes de la Caisse Régionale du Nord Est après réévaluation des titres de la SAS Rue de la Boétie et retraitements de l'actif net comptable et du résultat de trois de ses filiales (Cofinep, Nord Est Agro Partenaires et Belgium C.A.).

La méthode de valorisation utilisée est une méthode multicritères qui repose sur trois critères pondérés respectivement à 50 %, 25 % et 25 %, dont l'un est purement patrimonial, l'actif net corrigé ; le deuxième utilise la rentabilité, l'actualisation du résultat à l'infini ; le troisième est une approche comparative, division du résultat par la rentabilité moyenne des fonds propres des Caisses Régionales émettrices.

- Le critère d'actif net, pondéré à 50 % dans la méthode de valorisation est fondé sur l'actif net comptable de la Caisse Régionale (somme du capital social, des primes liées au capital, des réserves, du report à nouveau et du résultat net non encore affecté), retraité des plus values latentes sur les titres de trois de ses filiales (Cofinep, Nord Est Agro Partenaires et Belgium C.A.) et des titres de la SAS Rue de la Boétie. En l'occurrence, seuls ont été réévalués les titres de participation constituant un élément majeur du patrimoine de la Caisse Régionale, à la fois au plan de l'organigramme juridique du groupe et au plan financier. Il s'agit des titres des principales filiales significatives et de la SAS Rue de la Boétie, holding de contrôle de Crédit Agricole S.A. dont les Caisses Régionales sont actionnaires à 100 %. Les titres de la S.A.S Rue de La Boétie sont détenus dans une optique long terme par chaque Caisse Régionale pour une quote-part déterminée lors de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. en décembre 2001. Le holding SAS Rue de la Boétie est destiné à détenir au minimum 51 % du capital de Crédit Agricole S.A.. Cette réévaluation ayant pour but de dégager une valeur fondamentale, donc non impactée par les fluctuations boursières du titre Crédit Agricole S.A., il a été décidé de retenir la dernière valeur d'utilité connue, calculée sur la base d'une méthode d'actif net comptable. Enfin, la plus value latente sur les titres de la SAS Rue de la Boétie est corrigée de l'impact de la fiscalité sur les plus ou moins values long terme et donc sensible à une évolution de la réglementation fiscale.
- Le critère d'actualisation du résultat à l'infini, pondéré à 25 % dans la méthode de valorisation, est égal au quotient du résultat net reconstitué de la Caisse Régionale et de ses trois filiales significatives sur les douze derniers moins glissants par un taux d'intérêt à long terme sans risque (TEC 10 moyenné sur un an de façon à en lisser les fluctuations qui pourraient fausser l'approche d'une valeur fondamentale) augmenté d'une prime de risque variable (actuellement égale à 3 %) fonction de la situation et des perspectives de l'émetteur et du caractère non coté du titre. Une remontée des taux d'intérêts à long terme et des primes de risque émetteurs auraient donc une influence défavorable sur la valorisation du titre.
- Le critère d'approche comparative, pondéré à 25 % dans la méthode de valorisation, divise le dernier résultat net reconstitué de la Caisse Régionale et de ses trois filiales significatives sur les douze derniers moins glissants par la moyenne des résultats nets rapportés aux fonds propres avant affectation du bénéfice sur les 12 derniers mois connus des Caisses Régionales cotées au Second Marché par l'intermédiaire de Certificats Coopératifs d'Investissement. Ces titres sont en tous points comparables aux C.C.A., excepté le fait qu'ils sont cotés et, corrélativement, peuvent donc être souscrits par des non sociétaires. Ce critère est un indicateur pertinent pour juger de la capacité de l'entreprise à valoriser le capital engagé par ses sociétaires. Les Caisses Régionales du Crédit Agricole constituent un univers spécifique du fait de leur caractère de société coopérative à capital

variable, d'où l'échantillon retenu. La publication des comptes des Caisses Régionales cotées n'intervenant que postérieurement à celle prévue pour le prix indicatif de référence, ce sont les données connues des 12 derniers mois qui seront retenues pour le calcul de cette moyenne. Ceci est permis par la faible volatilité de la rentabilité moyenne des fonds propres observée sur les derniers exercices. Ce critère relatif confère une valeur supérieure à l'actif net comptable d'une Caisse Régionale qui a une rentabilité de ses fonds propres supérieure à celle de la moyenne des Caisses cotées, et inversement.

Les facteurs importants, de nature à influencer sensiblement les résultats financiers de la Caisse Régionale du Nord Est et de ses trois filiales prises en compte sont :

- L'évolution de la conjoncture économique sur les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, ainsi qu'en Belgique, en particulier le marché du logement, la consommation des ménages, l'agriculture, la viticulture et l'évolution des investissements des entreprises et collectivités publiques,
- L'évolution de la réglementation agricole,
- L'évolution de la conjoncture économique et financière nationale et internationale, notamment au travers de l'évolution des taux d'intérêts à court et long terme, le taux de change Euro contre Dollar, le cours du pétrole,
- La concurrence forte dans le secteur bancaire en France et au Benelux liée à un phénomène de concentration et à la forte part de marché de la Caisse Régionale sur ses 3 départements français, ainsi que le pouvoir croissant des associations de consommateurs,
- L'évolution de la réglementation applicable aux entreprises bancaires,
- Les conditions climatiques plus ou moins favorables à l'agriculture et la viticulture.

2.2 Risque de liquidité

La Caisse Régionale du Nord Est attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les C.C.A. ne peuvent être détenus que par des sociétaires de la Caisse Régionale, et ne sont destinés ni à être admis sur un marché réglementé, ni à être cotés.

Ainsi, bien que la présente émission de 800 000 titres, venant s'ajouter aux 500 000 titres émis fin 2004, portera le nombre de C.C.A. détenu par les sociétaires (hors Crédit Agricole S.A.) à 1 300 000 titres, ce qui devrait ainsi contribuer à améliorer sensiblement la liquidité de cette valeur mobilière sur le marché secondaire, la profondeur du marché ne pourra atteindre en aucun cas le même niveau que celui de titres admis sur un marché réglementé ou coté.

Les C.C.A. sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché (voir paragraphe 6 du présent prospectus) approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce règlement est tenu à la disposition des porteurs de C.C.A. au siège et dans les agences de la Caisse Régionale, et annexé au présent prospectus.

La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur les trois caractéristiques du marché des C.C.A., rappelées au paragraphe 4.8 du présent prospectus (restriction à la libre négociabilité des C.C.A.) :

1) En raison du fait que les C.C.A. ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de C.C.A..

2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle. Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, comptes semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent. La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur la

fermeture temporaire du registre d'ordre trois fois par an préalablement aux trois réévaluations du prix indicatif de référence des C.C.A. conformément au règlement de marché.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 130 000 titres, soit 10 % du nombre de C.C.A (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital de la Caisse Régionale à l'issue de la présente émission, à un prix égal à 90 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

3 – INFORMATIONS DE BASE

Les tableaux ci-après reprennent les éléments des comptes légaux certifiés.

COMPTES ANNUELS SOCIAUX en M€			
	Déc-04	Déc-03	Déc-02
BILAN			
Bilan	12 035,9	10 841,2	10 469,2
Fonds propres (avec FRBG et réserves)	1 383,6	1 292,9	1 216,2
Capital souscrit	219,9	232,8	215,9
COMPTE DE RESULTAT			
P.N.B.	403,4	383,1	363,9
R.B.E.	194,4	181,0	168,0
<i>Coefficient d'exploitation</i>	<i>51,79 %</i>	<i>52,75 %</i>	<i>53,84 %</i>
Résultat courant avant IS	136,9	128,0	131,7
Impôt Sociétés	42,3	38,8	45,3
Résultat net	90,0	78,0	73,9
Intérêt aux Parts Sociales	7,5	7,5	8,9
Intérêts aux C.C.A.	6,1	4,2	4,9
Résultat conservé	76,4	66,3	60,1

COMPTES ANNUELS CONSOLIDES en M€					
	Déc-04	Déc-03	Déc-03 Pro-forma	Déc-02	Déc-02 Pro-forma
BILAN					
Bilan	13 844,8	12 530,8	12 529,2	10 493,4	12 123,9
Fonds propres (avec FRBG et réserves)	1 469,5	1 349,4	1 348,3	1 265,7	1 263,7
Capital souscrit	178,8	171,9	171,9	158,7	158,7
COMPTE DE RESULTAT					
P.N.B.	461,1	403,9	431,4	369,9	402,6
R.B.E.	212,9	189,3	198,1	172,4	177,0
<i>Coefficient d'exploitation</i>	<i>53,83 %</i>	<i>53,12 %</i>	<i>51,7 %</i>	<i>53,41 %</i>	<i>53,6 %</i>
Résultat courant avant IS	151,7	135,0	137,9	135,8	138,1
Impôt Sociétés	47,4	40,0	40,1	44,0	44,0
Résultat net	98,6	83,4	85,3	79,3	80,1

COMPTES SEMESTRIELS SOCIAUX en M€		
	Juin 05	Juin 04
BILAN		
Bilan	12 396,5	11 285,8
Fonds propres (avec FRBG et réserves)	1 306,5	1 303,6
Capital souscrit	220,0	220,0
COMPTE RESULTAT		
P.N.B.	213,6	192,0
R.B.E.	110,3	93,6
<i>Coefficient d'exploitation</i>	<i>48,35 %</i>	<i>51,2 %</i>
Résultat courant avant IS	64,8	56,6
Impôt Sociétés	9,7	16,3
Résultat net	53,2	40,8

COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDES en M€			
	Juin 05		Juin 04
	NORMES FRANCAISES	NORMES IAS	NORMES FRANCAISES
BILAN			
Bilan	14 255,0	14 695,7	13 108,3
Fonds propres (avec FRBG et réserves)	1 453,2	1 842,3	1 381,3
Capital souscrit	177,8	177,8	171,6
	NORMES FRANCAISES	NORMES IAS	NORMES FRANCAISES
COMPTE RESULTAT			
P.N.B.	245,1	255,2	216,6
R.B.E.	119,0	129,7	101,5
<i>Coefficient d'exploitation</i>	<i>51,46 %</i>	<i>49,15 %</i>	<i>53,14 %</i>
Résultat courant avant IS	71,3	82,3	65,3
Impôt Sociétés	4,2	21,2	16,4
Résultat net	67,1	61,1	48,5

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

« La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, société à capital variable, au capital de 220 012 380 euros au 30 juin 2005, dont le siège social est situé 25 rue Libergier à Reims (51100), immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 394 157 085 représentée par Messieurs Luc DEMAZURE, Président du Conseil d'Administration, et Bernard MARY, Directeur Général, atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du groupe formé par la Caisse Régionale et ses filiales et Caisses Locales est suffisant au regard de ses obligations, au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus. Cette déclaration s'appuie les mécanismes financiers internes au Crédit Agricole qui précisent notamment que Crédit Agricole S.A. garantit la liquidité et la solvabilité des Caisses Régionales en tant qu'Organe Central. Les mécanismes financiers internes au groupe Crédit Agricole sont décrits plus précisément dans les documents de référence incorporés par référence au présent prospectus. »

3.2 Déclaration sur le niveau des fonds propres et des dettes

« La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, société à capital variable, au capital de 220 012 380 euros au 30 juin 2005, dont le siège social est situé 25 rue Libergier à Reims (51100), immatriculé au RCS de Reims sous le numéro 394 157 085 représentée par Messieurs Luc DEMAZURE, Président du Conseil d'Administration, et Bernard MARY, Directeur Général, atteste que, au 30 juin 2005, les fonds propres sociaux de la Caisse Régionale s'élèvent à 1 631,5 millions d'euros et les fonds propres consolidés à 2 190,1 millions d'euros. Ces fonds propres se répartissent comme indiqué ci-après. Par ailleurs les règles financières internes au Groupe Crédit Agricole, fixées par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. déterminent l'utilisation des fonds propres des Caisses Régionales et posent le principe selon lequel le compartiment des fonds propres doit être équilibré (les emplois ne doivent jamais être supérieurs aux ressources). »

« Au 30 juin 2005, les fonds propres sociaux (norme comptable française) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartissent comme suit :

- Capital souscrit et réserves liées : 506,1 millions d'euros,
- Réserves : 789,7 millions d'euros,
- Résultat de l'exercice : 53,3 millions d'euros,
- Fonds pour risques bancaires généraux : 10,7 millions d'euros,
- Dettes subordonnées : 109,1 millions d'euros,
- Provisions pour risques et charges : 162,6 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, les fonds propres consolidés (norme comptable IAS / IFRS) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartissent comme suit :

- Capital souscrit et réserves liées : 464,0 millions d'euros,
- Réserves consolidées (y.c. écart de réévaluation) : 1 318,5 millions d'euros,
- Résultat de l'exercice : 59,9 millions d'euros,
- Intérêts minoritaires : 56,5 millions d'euros,
- Dettes subordonnées : 176,8 millions d'euros,
- Provisions pour risques et charges : 114,4 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, l'endettement individuel (norme comptable française) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartit comme suit :

- Dettes envers les établissements de crédit : 6 258,0 millions d'euros,
- Dettes envers la clientèle : 2 685,5 millions d'euros,
- Dettes représentées par un titre : 1 591,6 millions d'euros,
- Compte de régularisation et passifs divers : 230,0 millions d'euros. »

« Au 30 juin 2005, l'endettement consolidé (norme comptable IAS / IFRS) de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est se répartit comme suit :

- Passifs financiers à la juste valeur par résultat : 34,5 millions d'euros,
- Instruments dérivés de couverture : 37,5 millions d'euros,
- Dettes envers les établissements de crédit : 6 480,5 millions d'euros,
- Dettes envers la clientèle : 3 677,2 millions d'euros,
- Dettes représentées par un titre : 1 971,9 millions d'euros,
- Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux : 27,6 million d'euros,
- Passifs d'impôts courants : 17,9 millions d'euros,
- Passifs d'impôts différés : 35,6 millions d'euros,
- Compte de régularisation et passifs divers : 223,0 millions d'euros. »

« Aucun changement notable venant affecter le niveau des capitaux propres sociaux et consolidés, hors résultat et variations de valeurs des instruments financiers, et les différentes postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 juin 2005. »

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Il n'existe pas d'intérêts de personnes physiques ou morales pouvant influencer de manière sensible sur cette émission.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

3.4.1 Raisons de l'offre

L'émission s'intègre dans un plan moyen terme de renforcement des fonds propres de la Caisse Régionale par levées de capitaux externes, plan qui résulte des orientations que le Conseil d'Administration a défini pour la Caisse Régionale à l'horizon 2010 dans le cadre du projet d'entreprise « CAP 2010 ». Ce plan de renforcement a été présenté lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 et, à cette occasion, il a été rappelé que les levées de fonds propres externes avaient pour vocation à se faire de manière à la fois équilibrées et régulières en vue d'accompagner chacune des étapes du développement futur de la Caisse Régionale :

- Equilibrées, en utilisant la complémentarité des caractéristiques juridiques et financières des parts sociales de Caisses Locales, des C.C.A. et des Titres Subordonnés Remboursables afin de continuer à conjuguer harmonieusement mutualisme et capitalisme en permettant à tous, sociétaires ou clients, de s'impliquer à sa manière dans le projet de la Caisse Régionale,
- Régulières, en privilégiant des émissions des différents instruments financiers réparties dans le temps sur les prochains exercices.

L'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 a décidé d'augmenter le capital social de la Caisse Régionale par émission de C.C.A.. Elle a autorisé le Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter du jour de cette Assemblée Générale, à réaliser cette augmentation, en une ou plusieurs fois, par l'émission de C.C.A., dans la limite d'un montant nominal de 52,5 millions d'euros, sous réserve de la suppression du droit préférentiel de souscription par les titulaires de C.C.A.. Dans une optique de levée de fonds propres au travers d'instruments financiers complémentaires, cette même Assemblée Générale Mixte a autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'émission de Titres Subordonnés Remboursables à concurrence d'un montant nominal de 350 millions d'euros pour une durée de cinq ans à compter de cette Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. du 12 septembre 2005, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre lors de la prochaine émission.

Au cours de cette Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. il a été précisé que cette émission permettra à la Caisse Régionale de poursuivre sa stratégie de croissance à moyen terme et d'associer le maximum de sociétaires aux résultats financiers qui en résulteront. Il a été rappelé que les C.C.A. sont réservés uniquement aux sociétaires de la Caisse Régionale et de ses Caisses Locales affiliées et que ces titres permettent donc à ces derniers de participer directement à la performance de la Caisse Régionale car leur prix indicatif de référence est actualisé périodiquement en fonction des résultats financiers de cette dernière. Ainsi, cette performance présente l'avantage de ne pas être soumise directement aux fluctuations boursières puisque les C.C.A. ne peuvent être admis à la cote d'un marché réglementé. Bien que ces titres donnent accès au capital de la Caisse Régionale, il a été souligné que, contrairement aux parts sociales, ils étaient dépourvus de droit de vote et qu'ainsi ils constituaient un support complémentaire de ces dernières.

Le Comité d'Entreprise de la Caisse Régionale a été consulté lors de sa séance exceptionnelle du vendredi 16 septembre 2005 et a donné un avis favorable à cette émission.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 26 septembre 2005, des modalités de l'émission de 800 000 C.C.A. offerts aux sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

La présente émission sera réalisée avec maintien du capital social de la Caisse Régionale à son niveau actuel suite au mandat qui a été donné au Conseil d'Administration par l'Assemblée Mixte du 26 mai 2005 en vue de procéder, simultanément à l'émission de C.C.A., à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir à hauteur de 25% la participation de Crédit Agricole S.A. dans le capital social de la Caisse Régionale.

3.4.2 Utilisation du produit

En 2005, la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est achève son projet d'entreprise « CAP 2005 » et a lancé les travaux préparatoires du projet moyen terme suivant « CAP 2010 » qui débutera en 2006 et se terminera fin 2010.

Ce nouveau projet s'appuie notamment sur deux ambitions fondamentales inchangées par rapport au projet en fin de déploiement :

- Poursuivre la croissance, tant interne qu'externe,
- Créer de la valeur, redistribuée de manière équitable, notamment en direction des sociétaires.

La poursuite de la croissance, d'ici 2010, se fera selon quatre axes complémentaires :

1. le métier historique de bancassureur sur les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne. L'objectif de la Caisse Régionale est d'être un outil de référence au service de sa région répondant à l'ensemble des besoins financiers de chacun des acteurs, et notamment aux besoins de financement consommateurs de fonds propres prudentiels,
2. la diversification métier sur les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, avec non seulement le développement du capital investissement mais aussi des activités telles que l'immobilier, la communication, la formation et l'aménagement du territoire qui sont essentielles au développement et au rayonnement de la circonscription de la Caisse Régionale, et qui toutes feront l'objet d'investissements significatifs par la Caisse Régionale,
3. la diversification géographique avec la poursuite de la croissance externe européenne dans la bancassurance qui a été amorcée avec le Crédit Agricole Belgique dès 2003, complétée par les rachats Europabank et de Keytrade Bank en 2004 et 2005,
4. l'accompagnement des développements de Crédit Agricole S.A., dont la Caisse Régionale fait partie des actionnaires de référence au travers de la SAS Rue de la Boétie, qui s'est donné pour ambition d'être un ensemble à vocation internationale, et qui dans cet objectif devra compter sur l'appui des Caisses Régionales.

L'ensemble de ces développements ne pourra se faire, notamment pour des raisons de respect des normes prudentielles édictées par le Comité de Bâle, qu'avec au minimum une multiplication par deux des fonds propres consolidés de la Caisse Régionale par rapport à leur niveau du 31 décembre 2004 (sensiblement 1,5 milliards d'euros). Le produit de cette émission de 800 000 C.C.A. au prix unitaire de 98,78 euros donnera un produit brut de 79 024 000 euros qui viendront en complément des 95 000 000 euros de Titres Subordonnés Remboursables émis en juin 2005. Ces capitaux seront affectés au financement ou au refinancement des quatre axes ci-dessus.

La Caisse Régionale veillera à ce que la création de valeur issue de son projet « CAP 2010 » soit répartie de manière équitable entre sociétaires, clients et salariés. En complément de la rémunération des parts sociales, la possibilité de souscrire des C.C.A., et donc de profiter de leur éventuelle revalorisation, jouera un rôle important dans le partage de cette valeur.

4 – INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

4.1 Nature et catégorie

L'offre porte sur des Certificats Coopératifs d'Associés (C.C.A.), valeurs mobilières ne pouvant être émises que par des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les C.C.A. sont des valeurs mobilières sans droit de vote au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la Caisse Régionale (en revanche chaque titulaire de C.C.A. dispose d'un nombre de voix égale au nombre de certificats qu'il détient au sein des Assemblées Spéciales des porteurs de C.C.A.), représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital de la Caisse Régionale, et librement cessibles,
- Ils ne peuvent être souscrits et détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice et des Caisses Locales qui lui sont affiliées ; la qualité de sociétaire est reconnue à toute personne détenant au moins une part sociale et ayant été agréée par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales affiliées. Ils ne peuvent être délivrés que sous la forme nominative, et inscrits en comptes tenus aux noms des détenteurs chez l'émetteur ou chez l'intermédiaire de leur choix. Dans ce cadre un code ISIN leur a été délivré par l'AFC (Agence Française de Codification) : FR 0010137794,
- Ils sont émis pour la durée de vie de la société. Elle est illimitée en ce qui concerne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Est,
- Ils ne peuvent représenter plus de 50% du capital social de la Caisse Régionale. Les C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central d'un réseau mutualiste, ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul de ce plafond (article L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

4.2 Législation applicable

Les C.C.A. sont émis sur la base de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et leur régime juridique est fixé par le titre II quinquies de cette loi.

Les banques mutualistes et coopératives ont été autorisées à émettre des C.C.A. par la loi du 13 juillet 1992 qui a modifié la loi de 1947 précitée.

4.3 Forme

Les C.C.A. sont des valeurs mobilières dématérialisées.

Ils sont émis sous la forme nominative, et donnent lieu à une inscription en compte individuel, conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier et au décret n° 83-359 du 02 mai 1983 (modifié par le décret n° 92-473 du 21 mai 1992) relatif au régime des valeurs mobilières.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » auprès de l'émetteur, ou des comptes « nominatifs administrés » chez tout teneur de compte habilité, au choix du détenteur.

4.4 Devise d'émission

Les C.C.A. sont émis en euros.

4.5 Droits des porteurs

4.5.1 Droit de communication

Au terme de l'article 19 octodécies de la loi du 10 septembre 1947, les C.C.A. permettent à leurs titulaires d'obtenir la communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les sociétaires.

4.5.2 Droit sur l'actif net

Les titulaires de C.C.A. disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent (article 19 ter viciés de la loi du 10 septembre 1947).

Ainsi, en cas d'augmentation de capital par émission de nouveaux certificats, les détenteurs de C.C.A. ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux nouveaux certificats. Un tel droit préférentiel n'existe pas pour les parts sociales.

Enfin, en cas de liquidation de la société, les détenteurs de C.C.A. ont droit au remboursement de leurs certificats à leur valeur nominale et à une quote-part du boni de liquidation dans la proportion du capital qu'ils représentent.

4.5.3 Droit de vote

Les C.C.A. ne confèrent à leurs titulaires aucun droit de vote au sein des assemblées générales réunissant les sociétaires de la Caisse régionale. Toutefois, toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte une modification des droits des détenteurs de C.C.A. n'est définitive qu'après l'approbation de ces détenteurs réunis en assemblée spéciale, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 19 octodécies de la loi du 10 septembre 1947 (applicable aux C.C.A. en vertu de l'article 19 ter viciés de cette loi), l'Assemblée Spéciale des titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés doit se prononcer sur la ou les décisions modifiant les droits de ces derniers. En particulier, en cas d'augmentation de capital avec suppression de leur droit préférentiel de souscription, seule cette Assemblée peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux certificats déjà émis. Elle délibère dans ce cas au vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes de la société.

Les règles de convocation, réunion, quorum, vote et majorité de l'Assemblée sont fixées par le décret n° 91-14 du 4 janvier 1991 relatif aux Assemblées Spéciales des titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissements, pris en application de la loi, applicable aux Certificats coopératifs d'Associés aux termes du décret n° 93-675 du 27 mars 1993.

Le rapport du Conseil d'Administration indique les motifs de l'opération soumise à délibération de l'Assemblée Spéciale, ses modalités financières avec leur justification. Il indique également l'incidence de ladite opération sur la situation du titulaire de Certificat Coopératif d'Investissement ou d'Associés.

Les Commissaires aux Comptes, dans leur rapport, donnent leur avis sur les modalités financières de l'opération soumise à délibération de l'Assemblée Spéciale, sur les éléments de calcul pris en compte pour ladite opération et sur les justifications. Ils certifient qu'ils sont exacts et sincères.

Chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Associés dispose d'un nombre de voix égal au nombre de certificats qu'il détient.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des certificats composant le capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés présents ou représentés.

Conformément à l'article 19 viciés de la loi du 10 septembre 1947, l'Assemblée Spéciale n'est pas consultée lorsque l'Assemblée Générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de Certificats Coopératifs d'Associés et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en Certificats Coopératifs d'Associés, ou en parts sociales.

4.5.4 Maintien de la proportion de capital détenu en cas de modification du nombre de parts sociales

Composition du capital social	Situation réelle au 31/12/2004 Avant opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A.	Situation estimée au 31/12/2005 Après opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A. et remboursement de 800 000 parts sociales
<u>Porteurs de parts sociales</u>	71,6 %	66,2 %
<u>Porteurs de CCA</u>	28,4 %	33,8 %
<i>Dont Crédit Agricole S.A.</i>	25,0 %	25,0 %
<i>Dont autres porteurs</i>	3,4 %	8,8 %

En cas d'augmentation de capital en numéraire sous forme de parts sociales, de nouveaux C.C.A. seront émis en nombre tel que la proportion qui existait, avant opération, entre parts sociales et C.C.A. soit maintenue après celle-ci, en considérant qu'elle sera entièrement réalisée.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Est s'engage à maintenir au moins cette proportion lors des augmentations de capital à venir. En conséquence, toute augmentation de capital par émission de parts sociales se traduira, dans le même temps et dans la même proportion, par une émission de C.C.A..

Les sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Est ou des Caisses Locales qui lui sont affiliées, détenteurs de parts sociales, ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit préférentiel de souscription au titre des émissions concomitantes de C.C.A..

Toute diminution du capital social, consécutive à des remboursements de parts sociales, pourra être compensée par l'émission de nouvelles parts sociales en nombre identique.

En cas de réduction de capital par remboursement de parts sociales non compensée par de nouvelles souscriptions, la Caisse Régionale s'engage à convoquer une AGE en vue de l'autoriser à racheter ses propres C.C.A., puis à les annuler, afin de respecter la limite légale prévoyant que les C.C.A. (cette limite ne s'appliquant pas aux C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) ne peuvent représenter plus de la moitié du nombre de titres composant le capital atteint à la clôture de l'exercice précédent.

4.5.5 Rémunération des C.C.A.

La rémunération versée aux C.C.A. est fixée en fonction des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947, la rémunération des C.C.A. doit être au moins égale à celle versée aux parts sociales (en application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, le taux d'intérêt versé par la Caisse Régionale à ses parts sociales ne peut excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées).

Les certificats nouvellement émis porteront jouissance au 8 décembre 2005 et donneront droit au titre de l'exercice 2005 à la fraction de dividende correspondante. Pour les exercices ultérieurs, ils donneront droit au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres certificats portant même jouissance.

Depuis la loi du 3 janvier 1991, le dividende peut être payé en numéraire ou sous forme de C.C.A. (article 19 viciés de la loi du 10 septembre 1947).

Les dividendes versés à des non résidents sont soumis à une retenue à la source, dans les conditions définies au paragraphe 4.5.6.2 ci-après.

4.5.6 Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat. En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

4.5.6.1 Porteurs de C.C.A. dont la résidence fiscale est située en France

➤ Personnes physiques

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

Dividendes :

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant notamment réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50 % du dividende payé.

Les dividendes d'actions françaises, mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif,
- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG,
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil (« PACS ») faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément,
- les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 50 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1 220 ou 2 440 euros précité ; en outre, les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 50 % et de l'abattement général annuel de 1 220 ou 2 440 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné susvisé attaché aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2005 est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Plus-values (article 150-0 A du Code Général des Impôts) :

En application de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du Code Général des Impôts, les moins-values éventuelles subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession susvisé a été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

Régime spécial des PEA :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est peuvent être souscrits dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné visé ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à 8 euros.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

Impôt de solidarité sur la fortune :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation :

Les Certificats Coopératifs d'Associés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est qui viendraient à être transmis par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Dividendes :

- Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de la société n'auront pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 1/3 %, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code Général des Impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) mais demeurent en revanche redevables de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts).

- Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

En application de la loi de finances pour 2004, le précompte mobilier exigible le cas échéant au titre de distributions de dividendes ouvrant droit à avoir fiscal est supprimé pour les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, l'article 95 de la loi de finances pour 2004 institue temporairement un prélèvement exceptionnel de 25 % sur certaines distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. Le paiement de ce prélèvement exceptionnel fera naître chez la société distributrice une créance d'égal montant sur le Trésor qui sera imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement, l'excédent étant restitué après liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices concernés. Le prélèvement exceptionnel est applicable aux distributions mises en paiement en 2005 et prélevées sur des sommes à raison desquelles la société distributrice n'a pas été assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux normal (à l'exception des

bénéfices soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 219 I-b du Code Général des Impôts) ou sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou pris en compte pour le calcul de la créance visée à l'article 220 quinquies I du Code général des impôts (créance dite de "carry-back"). Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux dividendes perçus dans le cadre du régime des sociétés mères, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus, pourront être imputés sur ce prélèvement exceptionnel de 25 %.

Plus-values :

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession des actions de la société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) ainsi, le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code Général des Impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme prévu à cet article. Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values nettes réalisées sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 15 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée. Ce taux sera réduit à 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a-quinquies ne seront pas imposables ou reportables mais devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges précitée. Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a quinquies du Code Général des Impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

En application de l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière – dont la définition sera fixée par décret – ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autre que la détention de 5 % au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a seront imposables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du Code Général des Impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %. Elles demeurent cependant redevables de la contribution additionnelle de 1,5 % pour les exercices clos en 2005 et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code Général des Impôts).

➤ Autres actionnaires

Les actionnaires de la société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.5.6.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Dividendes :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à un actionnaire dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté Européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes payés par une société anonyme dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 ter du Code Général des Impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, la France a signé avec certains Etats des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions dont la rédaction ne prend toutefois pas en compte la réforme du régime fiscal des distributions introduite par la loi de finances pour 2004. Ces conventions prévoient généralement que les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une telle convention sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier (i) d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source, (ii) du transfert de l'avoir fiscal qui pouvait éventuellement être attaché aux dividendes et, le cas échéant, (iii) du crédit d'impôt représentatif du précompte au taux plein effectivement acquitté par la société distributrice ou du remboursement du précompte au taux plein acquitté par la société distributrice ou acquitté au moyen des avoirs fiscaux attachés aux dividendes perçus par cette société de ses filiales directes et correspondant à un précompte effectivement versé par ces dernières au Trésor Public, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel.

A la suite de la réforme du régime fiscal des distributions qui a supprimé l'avoir fiscal et le précompte, l'administration fiscale a précisé, dans l'instruction administrative précitée du 25 février 2005, les conditions dans lesquelles les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France peuvent bénéficier d'une réduction partielle, voire d'une suppression totale, de la retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France. L'instruction administrative précitée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les dividendes payés par une société française à un associé ou à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions pourront bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable. Le bénéfice immédiat du taux réduit n'est toutefois accordé qu'aux actionnaires pouvant se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » ainsi que, sous certaines conditions, aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France (au sens de l'instruction précitée).

Dans le cadre de la procédure dite « simplifiée », l'actionnaire non-résident est autorisé à faire sa demande de réduction du taux de retenue à la source sur présentation d'une attestation de résidence certifiée par l'autorité fiscale de son Etat de résidence et conforme au modèle joint à l'instruction administrative précitée,

et dans les conditions visées par cette dernière. Cependant, s'agissant des actionnaires résidents des Etats-Unis d'Amérique, le visa de l'administration américaine ne sera pas systématiquement exigé si l'établissement financier américain gestionnaire de leurs compte-titres adresse à l'établissement payeur en France une liste certifiée sous sa propre responsabilité contenant certaines informations sur ces actionnaires. Lorsque l'actionnaire non-résident est connu de l'établissement payeur en France, ce dernier peut le dispenser de la production du formulaire d'attestation de résidence dans les conditions visées par l'instruction précitée. Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la procédure dite « simplifiée » ou ne seraient pas dispensés de la production du formulaire d'attestation de résidence par l'établissement payeur des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel ne pourra être accordée que par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, dans le cadre de la procédure dite « normale ». Cette réduction ne pourra toutefois être obtenue qu'à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel intégralement rempli, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée.

L'instruction administrative précitée ne précisant pas si le crédit d'impôt de 50 % du montant des dividendes reçus plafonné à 115 euros ou 230 euros peut être transféré aux actionnaires non-résidents, il n'est pas possible de confirmer à ce stade que l'analyse selon laquelle ce transfert est possible est partagée par l'administration.

Il appartiendra aux actionnaires de la société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de s'assurer des conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime fiscal des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 précitée et des modalités d'application de la procédure dite « normale », de la procédure dite « simplifiée » et de la procédure applicable aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France, telles que prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

Plus-values :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Impôt de solidarité sur la fortune :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts et, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

Droits de succession et de donation :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

4.6 Autorisation – Décision d'émission

L'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 a autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de 5 ans à compter du jour de cette Assemblée, à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, dans la limite d'un montant nominal de 52 500 000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de Certificats Coopératifs d'Associés.

L'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 a également mandaté le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, simultanément à l'émission de Certificats Coopératifs d'Associés, à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir le capital social de la Caisse Régionale à son niveau actuel.

Le Comité d'Entreprise Exceptionnel du 16 septembre 2005 s'est déclaré favorable à cette émission.

Faisant usage de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 26 septembre 2005, les modalités de l'émission de 800 000 C.C.A. offerts aux sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

En vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président, Luc DEMAZURE, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 octobre 2005 en vue de modifier le calendrier de la présente émission de C.C.A., la période de souscription a été reportée et fixée du mercredi 23 novembre au mardi 13 décembre inclus. De même, la date de règlement et d'inscription en compte des titres a été reportée et fixée au 19 décembre 2005.

Conformément aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés du 12 septembre 2005, au cours de laquelle les porteurs ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre.

4.7 Période de souscription

La souscription sera ouverte du 23 novembre au 13 décembre 2005 inclus.

4.8 Restriction à la libre négociabilité des C.C.A.

Du fait qu'ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires du Crédit Agricole, les Certificats Coopératifs d'Associés ne sont destinés ni à être admis sur un marché réglementé, ni à être cotés.

Ils sont librement cessibles entre les sociétaires, dans les conditions définies par un règlement de marché approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, qui est tenu à la disposition des porteurs de C.C.A. au siège, dans les agences et sur le site de la Caisse Régionale.

La Caisse Régionale attire l'attention des souscripteurs sur les trois caractéristiques que présente le marché des C.C.A., objet du paragraphe 6 du présent prospectus :

- 1) En raison du fait que les C.C.A. ne sont pas destinés à être cotés, et ne seront pas admis sur un marché réglementé, les transactions s'effectueront de gré à gré entre les détenteurs de C.C.A..
- 2) Toutefois, en vue de faciliter les transactions, ceux-ci auront la faculté de déposer leurs ordres d'achat ou de vente auprès des agences de la Caisse Régionale. Un prestataire de services d'investissement agréé aura en charge d'inscrire chronologiquement ces ordres sur un registre spécifique, puis d'opérer mensuellement une confrontation des ordres en vue de leur exécution totale ou partielle.
Cette faculté est cependant subordonnée à la condition que les ordres soient libellés au prix indicatif de référence communiqué par la Caisse Régionale trois fois par an sur la base des comptes annuels, comptes semestriels, et suite au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent.

3) Compte tenu du fait que la liquidité du C.C.A. n'est pas garantie dans les deux modes de cession cités ci-dessus, un mécanisme de liquidité est mis en place dans la limite de 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital social de la Caisse Régionale après la présente émission (soit 130 000 C.C.A.), à un prix égal à 90 % du prix indicatif de référence. Les porteurs de C.C.A. désirant céder leurs titres dans le cadre de ce mécanisme spécifique de liquidité devront déposer leurs ordres dans les agences de la Caisse Régionale.

4.9 Règle relative aux offres publiques d'achat, au retrait et au rachat obligatoires

Sans objet, les C.C.A. n'étant pas cotés.

4.10 Existences d'offres publiques d'achat sur le capital de la Caisse Régionale

Sans objet, compte tenu de la forme juridique de la Caisse Régionale.

4.11 Retenue à la source applicable aux dividendes versés aux C.C.A.

Les résidents français ne subissent aucune retenue à la source sur les dividendes distribués par la société.

En revanche, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France, les dividendes distribués par la société font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 ter du Code Général des Impôts, applicable sous certaines conditions aux actionnaires résidents de la Communauté Européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction de retenue à la source.

Pour une information plus détaillée, se reporter au paragraphe 4.5.6.2. (Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France) du présent prospectus.

5 – CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions générales de l'offre

Seront seules autorisées à souscrire dans le cadre de la présente émission les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, à la date du 13 décembre 2005.

Pour devenir sociétaire de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées, il convient :

- d'être agréé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, ou de l'une des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives du capital social de l'entité qui agréé le futur sociétaire.

La procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire. Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat « sociétaire » n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes, inscrite sur la liste des « établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives ».

Il ne peut être émis qu'un seul ordre de souscription par sociétaire.

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de Commerce.

5.1.2 Prix de souscription et montant total de l'émission

L'émission porte sur 800 000 C.C.A. nouveaux au prix de souscription unitaire de 98,78 euros (soit 15 euros de nominal et 83,78 euros de prime d'émission). Le produit brut global de l'émission s'élève à 79 024 000 euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

La période de souscription s'étend du 23 novembre au 13 décembre 2005. Les demandes de souscription seront reçues sans frais exclusivement par le siège et les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est. Pour être valables les demandes de souscription devront prendre la forme d'un bulletin de souscription dûment complété par le sociétaire et parvenu au siège ou dans une agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord Est le 13 décembre 2005 au plus tard.

5.1.4 Révocabilité des ordres

Tout ordre reçu pendant la période de souscription est irrévocable même en cas de réduction.

5.1.5 Réduction de la souscription

Si le total des demandes de souscription portent sur un nombre de C.C.A. supérieur au nombre total des C.C.A. à émettre, les ordres pourront faire l'objet d'une réduction dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.3 ci-après.

Du fait que l'allocation des titres est réalisée concomitamment à la date de règlement des fonds par les souscripteurs, ces derniers n'ont pas vocation à être remboursés des éventuelles sommes excédentaires

versées au jour de la souscription.

5.1.6 Montants minimum et maximum d'une souscription

Chaque ordre de souscription devra porter sur un nombre minimum de 2 C.C.A. (soit un montant de 197,56 euros) et maximum de 300 C.C.A. (soit un montant de 29 634 euros).

5.1.7 Délai de retrait d'une souscription

Les investisseurs ne sont pas autorisés à retirer leur demande de souscription.

5.1.8 Dates de règlement, inscription en compte et jouissance

Sauf en cas d'annulation de l'émission, la date de règlement et d'inscription en compte des titres est fixée au 19 décembre 2005, date à laquelle :

- s'effectuera le règlement des souscripteurs. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, pour le compte de l'émetteur, à Crédit Agricole Titres (service OST), 4 avenue d'Alsace, 41500 MER qui établira le certificat de dépositaire des fonds,
- les C.C.A. nouveaux seront inscrits en compte.

Les C.C.A. nouveaux porteront jouissance au 8 décembre 2005.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront publiés le 19 décembre 2005 dans la presse régionale (quotidiens « l'Union » et « L'Ardennais »).

5.1.10 Procédure d'exercice, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés

L'Assemblée Générale Mixte des sociétaires du 26 mai 2005 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. émis en décembre 2001 et décembre 2004. Les porteurs de C.C.A., réunis en Assemblée Spéciale le 12 septembre 2005, ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission décidée par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2005.

5.2 Plan de distribution et allocation des C.C.A.

5.2.1 Inexistence de catégories différenciées d'investisseurs potentiels

Comme mentionné au paragraphe 5.1.1 ci-dessus, seuls sont autorisés à souscrire les sociétaires de la Caisse Régionale émettrice, ou de l'une des Caisse Locales qui lui sont affiliées. Les sociétaires de la Caisse Régionale auront la possibilité de souscrire la totalité des 800 000 C.C.A. nouveaux proposés à l'émission. Il n'existe pas de tranche réservée à une catégorie particulière de sociétaires. Il ne peut être émis qu'un seul ordre de souscription par sociétaire quel qu'il soit.

5.2.2 Souscripteurs notables

Dans la mesure où l'ensemble des administrateurs de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées sont sociétaires de l'entité qu'ils représentent et compte tenu des raisons de l'offre, exposées au paragraphe 3 du présent prospectus, il est probable que certains d'entre eux participeront à la souscription. En revanche, la mise en place d'un montant maximum par souscription et la possibilité de réaliser un ordre unique par sociétaire ne permettront pas à quiconque, directement ou indirectement, de réaliser une souscription représentant plus de 5 % de l'émission.

5.2.3 Modalités d'allocation des titres

Il n'existe pas de tranche réservée à une catégorie particulière de sociétaires.

Il n'est autorisé qu'un ordre par sociétaire quel qu'il soit. En cas de souscription multiple seule la demande de souscription correspondant au premier bulletin de souscription dûment complété parvenu au siège ou dans une agence de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est sera pris en compte. Les autres demandes de souscription seront considérées comme nulles.

Les ordres de souscription se décomposeront comme suit :

- Ordres A1 : de 2 à 20 titres,
- Ordres A2 : de 21 à 300 titres.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre de C.C.A. strictement inférieur à 800 000 titres, l'émission serait alors annulée.

Si les demandes de souscription portent sur un nombre total de C.C.A. égal ou supérieur à 800 000 titres au terme de la période de souscription les ordres pourront faire l'objet d'une réduction dans les conditions suivantes :

- Tous les C.C.A. seront attribués proportionnellement aux demandes de souscription en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de C.C.A. allant de 2 à 20 (ordres A1),
- Au cas où, après cette allocation, il reste des C.C.A. à souscrire, ceux-ci sont attribués proportionnellement aux demandes en ne prenant celles-ci en considération qu'en tant qu'elles portent sur un nombre de C.C.A. allant de 21 à 300 (ordres A2).

Dans le cas où l'application du taux de réduction proportionnel n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier de C.C.A. ce nombre sera d'abord arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les C.C.A. formant rompus étant ensuite alloués selon les usages du marché.

Le résultat des allocations fera l'objet d'une communication appropriée aux porteurs (selon les modalités mentionnées au point 5.1.9).

Ainsi, au cas où les demandes de souscription excèderaient le nombre de titres offerts :

- Les ordres A1 ont vocation à être servis en priorité ; à défaut, ils feront l'objet d'une réduction proportionnelle,
- Les ordres A2 n'ont vocation à être servis que dans l'hypothèse où il reste des C.C.A. à souscrire après le service des ordres A1 : ils feront l'objet, à leur tour, d'une réduction proportionnelle.

5.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs et ouverture de la négociation

Les souscripteurs seront avertis par courrier du montant qui leur a été alloué dans les jours suivants la date de règlement et d'inscription en compte des C.C.A. nouveaux, soit le 19 décembre 2005. La négociation de ces titres sera donc possible sur le marché secondaire à compter de cette date, les ordres correspondant ayant vocation à participer à la confrontation des ordres suivante qui sera opérée le 30 décembre 2005.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Il n'existe pas de dispositif de surallocation et / ou de rallonge.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Modalités de fixation du prix

Les C.C.A. nouveaux sont proposés au prix de 98,78 euros par titre. Ce prix d'émission a été validé par un expert indépendant agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont le rapport figure en annexe du présent prospectus. Le prix d'émission correspond au prix indicatif de référence calculé selon la méthode décrite ci-dessous et minoré d'une quote-part de 341/365^{ème} du dividende prévisionnel à verser en 2006 au titre de

l'exercice 2005 afin de tenir compte de la date de jouissance des C.C.A. nouveaux fixés au 8 décembre 2005 leur donnant droit à 24/365^{ème} de ce dividende.

La valorisation du prix d'émission est fondée sur les comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est après réévaluation des titres de la SAS Rue de la Boétie et retraitements de l'actif net comptable et du résultat de trois de ses filiales (Cofinep, Nord Est Agro Partenaires et Belgium C.A.).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la méthode de valorisation d'origine utilisait les comptes consolidés hors Caisses Locales affiliées. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les Caisses Régionales établissent leur compte consolidé en norme comptable IAS / IFRS fondées sur la valeur de marché des actifs et non plus la valeur historique comme en normes comptables françaises. Après consultation des Commissaires aux Comptes, de l'expert agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et de Crédit Agricole S.A., cette méthode a été modifiée au profit d'une valorisation fondée sur les comptes individuels retraités des mêmes filiales du périmètre de consolidation auparavant utilisés. Cette méthode, pratiquée par les autres Caisses Régionales émettrices de C.C.A., évite de rendre la valorisation des titres sensibles aux fluctuations de marché, à l'instar de la méthode d'origine. La nouvelle méthode a été utilisée la première fois pour le prix indicatif de référence calculé à partir des comptes au 30 juin 2005 et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Le changement de méthode a fait l'objet d'une communication réglementaire aux porteurs en même temps que ce nouveau prix indicatif de référence fixé à 100,37 euros.

La méthode de valorisation utilisée est une méthode multicritères qui repose sur trois critères pondérés respectivement à 50 %, 25 % et 25 %, dont l'un est purement patrimonial, l'actif net corrigé ; le deuxième utilise la rentabilité, l'actualisation du résultat à l'infini ; le troisième est une approche comparative, division du résultat par la rentabilité moyenne des fonds propres des Caisses Régionales émettrices.

- Le critère d'actif net, pondéré à 50 % dans la méthode de valorisation est fondé sur l'actif net comptable de la Caisse Régionale (somme du capital social, des primes liées au capital, des réserves, du report à nouveau et du résultat net non encore affecté), retraité des plus values latentes sur les titres de trois de ses filiales (Cofinep, Nord Est Agro Partenaires et Belgium C.A.) et des titres de la SAS Rue de la Boétie. En l'occurrence, seuls ont été réévalués les titres de participation constituant un élément majeur du patrimoine de la Caisse Régionale, à la fois au plan de l'organigramme juridique du groupe et au plan financier. Il s'agit des titres des principales filiales significatives et de la SAS Rue de la Boétie, holding de contrôle de Crédit Agricole S.A. dont les Caisses Régionales sont actionnaires à 100 %. Les titres de la S.A.S Rue de La Boétie sont détenus dans une optique long terme par chaque Caisse Régionale pour une quote-part déterminée lors de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. en décembre 2001. Le holding SAS Rue de la Boétie est destiné à détenir au minimum 51 % du capital de Crédit Agricole S.A.. Cette réévaluation ayant pour but de dégager une valeur fondamentale, donc non impactée par les fluctuations boursières du titre Crédit Agricole S.A., il a été décidé de retenir la dernière valeur d'utilité connue, calculée sur la base d'une méthode d'actif net comptable. Enfin, la plus value latente sur les titres de la SAS Rue de la Boétie est corrigée de l'impact de la fiscalité sur les plus ou moins values long terme et donc sensible à une évolution de la réglementation fiscale.
- Le critère d'actualisation du résultat à l'infini, pondéré à 25 % dans la méthode de valorisation, est égal au quotient du résultat net reconstitué de la Caisse Régionale et de ses trois filiales significatives sur les douze derniers moins glissants par un taux d'intérêt à long terme sans risque (TEC 10 moyenné sur un an de façon à en lisser les fluctuations qui pourraient fausser l'approche d'une valeur fondamentale) augmenté d'une prime de risque variable (actuellement égale à 3 %) fonction de la situation et des perspectives de l'émetteur et du caractère non coté du titre. Une remontée des taux d'intérêts à long terme et des primes de risque émetteurs auraient donc une influence défavorable sur la valorisation du titre.
- Le critère d'approche comparative, pondéré à 25 % dans la méthode de valorisation, divise le dernier résultat net reconstitué de la Caisse Régionale et de ses trois filiales significatives sur les douze derniers moins glissants par la moyenne des résultats nets rapportés aux fonds propres avant affectation du bénéfice sur les 12 derniers mois connus des Caisses Régionales cotées au Second Marché par l'intermédiaire de Certificats Coopératifs d'Investissement. Ces titres sont en tous points

comparables aux C.C.A., excepté le fait qu'ils sont cotés et, corrélativement, peuvent donc être souscrits par des non sociétaires. Ce critère est un indicateur pertinent pour juger de la capacité de l'entreprise à valoriser le capital engagé par ses sociétaires. Les Caisses Régionales du Crédit Agricole constituent un univers spécifique du fait de leur caractère de société coopérative à capital variable, d'où l'échantillon retenu. La publication des comptes des Caisses Régionales cotées n'intervenant que postérieurement à celle prévue pour le prix indicatif de référence, ce sont les données connues des 12 derniers mois qui seront retenues pour le calcul de cette moyenne. Ceci est permis par la faible volatilité de la rentabilité moyenne des fonds propres observée sur les derniers exercices. Ce critère relatif confère une valeur supérieure à l'actif net comptable d'une Caisse Régionale qui a une rentabilité de ses fonds propres supérieure à celle de la moyenne des Caisses cotées, et inversement.

5.3.2 Publication du prix de l'offre

Le prix de l'offre étant définitif, il n'y aura pas de publication spécifique.

5.3.3 Suppression ou restriction du droit préférentiel de souscription

Afin d'ouvrir la souscription à l'ensemble des sociétaires dans un esprit de fidélité aux valeurs mutualistes de l'émetteur, l'Assemblée Générale Générale Mixte des sociétaires du 26 mai 2005 a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. émis en décembre 2001 et décembre 2004, et les porteurs de C.C.A., réunis en Assemblée Spéciale le 12 septembre 2005, ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission décidée par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2005.

Le prix d'émission a donc été calculé sur la base de la méthode décrite au paragraphe 5.3.1 du présent prospectus sans tenir compte de la décote correspondante à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription en cas de maintien de celui-ci.

5.3.4 Disparités notables de prix

Sans objet, compte tenu du fait que les C.C.A. n'ont fait l'objet d'aucune attribution, directe ou sous forme de droits, à des conditions spécifiques à des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordinateur et placeurs

Coordinateur : Sans objet

Les placeurs : les demandes de souscription seront reçues sans frais par les agences de la Caisse Régionale et par le siège.

5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et dépositaire

Le service financier des C.C.A. est assuré par l'émetteur, soit :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est (service titres), 25 rue Libergier, 51088 REIMS CEDEX.

Le dépositaire des fonds versés à l'appui des souscriptions est :

- Crédit Agricole Titres (service OST), 4 avenue d'Alsace, 41500 MER.

Le dépositaire établira le certificat de dépositaire des fonds.

5.4.3 Entité ayant convenue d'une prise ferme

Aucune convention de placement, avec ou sans prise ferme n'a été conclue.

5.4.4 Convention de prise ferme

Sans objet.

6 – ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission à la négociation

6.1.1 Absence de cotation et principe de cession de gré à gré des C.C.A.

Conformément à l'article 19 ter viciés de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui prévoit que les C.C.A. « ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées », seuls les sociétaires de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées seront autorisés à détenir des C.C.A..

Il est rappelé que la reconnaissance de la qualité de sociétaire est conférée à toute personne physique ou morale ayant souscrit au moins une part sociale de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales, et ayant fait l'objet d'un agrément préalable par son conseil d'administration.

En conséquence de ce qui précède :

- 1) Les C.C.A. ne sont pas destinés à être admis sur un marché réglementé, et ne seront pas cotés,
- 2) Les C.C.A. sont librement cessibles entre les sociétaires de la Caisse Régionale ou de l'une de ses Caisses Locales,
- 3) La qualité de sociétaire des porteurs de C.C.A. doit être effective tout au long de la détention de ces titres, ce qui implique :
 - que chaque porteur de C.C.A. doit au moins détenir une part sociale aussi longtemps qu'il désire conserver ses titres,
 - qu'il doit corrélativement céder tous ses C.C.A. lorsqu'il souhaite demander le remboursement de sa ou de ses parts sociales.

En l'absence de marché organisé du titre, la transmission des C.C.A. ne peut en principe s'opérer que de gré à gré. Aussi leur liquidité n'est pas assurée, et leurs détenteurs sont dans l'obligation de trouver par eux-mêmes une contrepartie s'ils souhaitent les céder.

6.1.2 Mécanisme de confrontation des ordres proposés par la Caisse Régionale

Compte tenu de la difficulté éventuelle pour les porteurs de C.C.A. de trouver une contrepartie à leur ordre, la Caisse Régionale leur propose un mécanisme visant à faciliter les transactions, basé sur une confrontation périodique des ordres d'achat et de vente.

Les règles de fonctionnement de ce mécanisme sont contenues dans un règlement de marché approuvé par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les développements qui suivent constituent une synthèse des dispositions de ce règlement, qui est tenu à la disposition des porteurs au siège et dans les agences de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Est et figurent en annexe du présent prospectus. Le règlement de marché est également disponible sur le site Internet de la Caisse Régionale.

Conformément aux dispositions du règlement de marché, les C.C.A. objets de la présente émission pourront bénéficier de ce mécanisme de confrontation des ordres décrit ci-après dès le 19 décembre 2005, en vue de la confrontation des ordres à opérer le 30 décembre 2005.

6.1.2.1 Principes de fonctionnement

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme de confrontation des ordres, ceux-ci doivent impérativement être libellés au prix indicatif de référence tel que défini au paragraphe 6.1.2.2. ci-après.

Crédit Agricole Titres agira en qualité de prestataire de services d'investissement chargé de la gestion du système de négociation décrit ci-dessous, et assumera, à ce titre, la responsabilité de son bon fonctionnement.

Les principes d'organisation du système de négociation ayant fait l'objet du règlement de marché approuvé par l'AMF sont les suivants :

- La saisie des ordres sera réalisée en agence avec horodatage.
- Les ordres seront inscrits chronologiquement sur un registre spécifique tenu par CA-Titres.
- La périodicité de la confrontation des ordres opérée par CA-Titres sera mensuelle, excepté lors des périodes de changement du prix indicatif de référence.
- Les ordres seront exécutés chronologiquement, la date d'horodatage faisant foi.

L'attention des porteurs de C.C.A. est attirée sur le fait que ce mécanisme n'est destiné qu'à améliorer la liquidité du marché de ces titres, et ne constitue pas une garantie d'exécution de leurs ordres. Seul un engagement limité de liquidité a été pris par une Caisse Locale, dans les conditions définies au paragraphe 6.4. ci-après.

6.1.2.2 Prix indicatif de référence du C.C.A.

Le prix indicatif de référence sera fixé semestriellement par le Conseil d'Administration sur la base de la méthode utilisée pour la fixation du prix d'émission. Cette méthode est décrite au paragraphe 5.3.1 du présent prospectus. La Caisse Régionale attire l'attention du souscripteur sur le fait que les 800 000 C.C.A. nouveaux proposés à la souscription ne seront assimilés aux C.C.A. anciens émis en décembre 2001 et décembre 2004 que lors de la distribution de dividende de début 2006 au titre de l'exercice 2005. A partir du 19 décembre 2005 et jusqu'à la date de détachement de ce dividende coexisteront donc deux C.C.A., nouveaux et anciens, ayant des prix indicatifs différents et faisant l'objet de confrontations des ordres séparées, y compris après la réévaluation effectuée sur la base des comptes au 31 décembre 2005. Lors de l'assimilation des deux C.C.A., le code ISIN provisoire qui sera attribué aux C.C.A. nouveaux disparaîtra au profit du seul code ISIN des anciens C.C.A FR 0010137794.

Le prix indicatif de référence sera compris dans une fourchette dont la borne inférieure sera égale à 95 % du résultat de cette méthode et la borne supérieure à 105 % de ce même résultat, ce pour tenir compte d'éléments spécifiques ayant pu affecter les paramètres de valorisation.

Ce prix sera validé par un expert indépendant agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, et donnera lieu à une communication appropriée auprès des sociétaires.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la structure juridique ou financière de la Caisse Régionale (filialisation de certaines activités, autres titres de participation de valeur significative....) induisant des évolutions importantes de l'actif net comptable, ou de changement de la réglementation comptable et financière, la méthode d'évaluation précitée sera adaptée en conséquence avec l'accord des Commissaires aux Comptes.

- Périodicité de changement du prix indicatif de référence :

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale fixe deux fois par an un prix indicatif de référence suite à l'arrêté des comptes au 30 juin et au 31 décembre. A compter de la date de détachement du coupon, un nouveau prix indicatif de référence est également établi.

- Entrée en vigueur du prix indicatif de référence :

Le nouveau prix indicatif de référence entre en vigueur :

- le premier jour ouvré du mois suivant celui où le Conseil d'Administration a arrêté les comptes au 30 juin et au 31 décembre,
- le premier jour ouvré suivant la date de détachement du dividende. Le dividende est mis en paiement dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale qui en approuve le montant.

- Mesures de publicité :

Le nouveau prix indicatif de référence est porté à la connaissance du public au moyen d'une publicité en agences, d'un communiqué dans la presse locale, et d'une diffusion sur le site Internet de la Caisse Régionale.

6.1.2.3 Régime général

En dehors des périodes au cours desquelles un nouveau prix indicatif de référence est fixé, le mécanisme de confrontation des ordres géré par CA-Titres fonctionne de la manière suivante :

- les agences du Crédit Agricole Nord Est recueillent les ordres d'achat et de vente au prix indicatif de référence en vigueur au jour du dépôt de l'ordre, la date du visa de l'agence faisant foi, et procèdent à leur saisie (nom du client, numéro du compte, nombre de titres, sens, prix indicatif de référence) déclenchant l'horodatage,
- les ordres d'achat et de vente peuvent être déposés les jours ouvrés entre le 1^{er} et le 20 du mois inclus,
- les ordres sont inscrits sur un registre spécifique tenu par CA-Titres, de manière chronologique suivant leur date d'horodatage,
- la confrontation des ordres est réalisée par CA-Titres le dernier jour ouvré du mois à une heure fixe,
- les ordres sont exécutés, totalement ou partiellement, par ordre chronologique d'inscription,
- les ordres d'achat ou de vente déposés entre le 21 et le dernier jour du mois sont confrontés le dernier jour ouvré du mois suivant.

6.1.2.4 Régime spécial.

Il n'est procédé à aucune confrontation des ordres le dernier jour ouvré du mois au cours duquel les comptes annuels et semestriels sont arrêtés par le conseil d'administration de la Caisse Régionale.

6.1.2.5 Durée de validité des ordres

Principe

En l'absence d'indication expresse des donneurs d'ordres sur la durée de validité de leurs ordres, les ordres non exécutés ou exécutés partiellement à l'issue d'une confrontation mensuelle bénéficient d'un report automatique en vue de la confrontation du mois suivant en conservant leur date d'horodatage initiale.

Cas particulier

Les ordres non exécutés ou exécutés partiellement à l'issue de la dernière confrontation précédant le changement de prix indicatif de référence tombent.

6.1.2.6 Publicité du registre des ordres

Les informations relatives au registre des ordres sont disponibles de façon permanente sur le site Internet de la Caisse Régionale, et sont consultables en agences sur simple demande. Tout porteur peut également demander au siège de la Caisse Régionale que ces informations lui soient adressées par écrit.

Ces informations portent notamment sur l'état des ordres en attente dans le registre, et sur les transactions réalisées à l'issue de la dernière confrontation des ordres (nombre d'ordres exécutés et nombre de titres échangés).

6.1.2.7 Renseignements relatifs au prestataire de services d'investissement (PSI) appelé à intervenir sur le marché des C.C.A.

Dénomination	Crédit Agricole Titres
Statut	Entreprise d'investissement et teneur de compte Conservateur
RCS	SIREN BLOIS : 317 781 128
Siège social	4 Avenue d'Alsace 41500 MER
Actionnaires principaux	10 % Crédit Agricole S.A. et 90 % les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
Dirigeants	Yves NANQUETTE (Gérant) Jean DUCHENE (Directeur Général)
Date d'agrément CECEI	4 mars 2003 (extension d'agrément le 2 avril 2004 au service d'exécution d'ordres pour comptes de tiers)
Capital social	15 245 440 € (au 31/03/04)
Fonds propres	36,6 M€ (au 31/03/04)

CA-Titres est une entreprise d'investissement dont le programme d'activité a été approuvé par le Conseil des Marchés Financiers en date du 26 février 2003.

Il est soumis au contrôle de la commission Bancaire, à titre individuel, et en tant qu'entité appartenant au groupe Crédit Agricole.

6.2 Marchés réglementés ou sont déjà négociés les C.C.A.

Aucun, dans la mesure où les C.C.A. ne sont pas cotés.

6.3 Autres opérations sur le capital concernant les C.C.A.

Le capital social de la Caisse Régionale est composé actuellement de 4 166 262 C.C.A., dont 88 % est détenu par Crédit Agricole S.A. (soit 3 666 262 C.C.A.).

Ces derniers ont été émis dans le cadre des opérations préliminaires à la cotation des actions Crédit Agricole S.A. sur le premier marché de la bourse de Paris, en vue de permettre à Crédit Agricole S.A. de prendre une participation de 25% dans le capital de la Caisse Régionale. A cet effet, une Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires de la Caisse Régionale s'est réunie le 20 novembre 2001 et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 54 993 930 d'euros sous forme d'émission de 3 666 262 Certificats Coopératifs d'Associés dont la date de jouissance a été fixée à la date du 19 décembre 2001, au prix unitaire de 68,80 € (dont 15 € de nominal et 53,80 € de prime d'émission). Crédit Agricole S.A. (anciennement Caisse Nationale de Crédit Agricole) a été seule autorisée à souscrire les Certificats Coopératifs d'Associés émis au titre de cette augmentation de capital.

6.4 Engagement de liquidité

La Caisse Locale de Crédit Agricole de Développement Partagé s'est engagée irrévocablement à se porter acquéreur de C.C.A. dans la limite d'un nombre de titres représentant jusqu'à 10 % du nombre de C.C.A. (hors C.C.A. détenus par Crédit Agricole S.A.) qui composeront le capital social de la Caisse Régionale à l'issue de la présente émission, soit 130 000 C.C.A., à un prix égal à 90 % du prix indicatif de référence.

La Caisse Locale concernée est amenée à intervenir au titre de cet engagement en se portant contrepartie d'ordres de vente déposés directement en agences par des porteurs de C.C.A. désirant bénéficier de cette garantie.

Cette Caisse Locale aura par ailleurs la faculté de céder ses C.C.A. au prix indicatif de référence au moyen d'un dépôt d'ordre de vente dans les conditions définies au paragraphe 6.1.2. ci-dessus.

6.5 Stabilisation

Sans objet, les C.C.A. n'étant pas cotés.

7 - DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE

Sans objet.

8 – DEPENSES LIEES A L'EMISSION

- Produit brut de l'émission : $800\,000 \text{ titres} \times 98,78 \text{ euros} = 79\,024\,000 \text{ euros}$
- Charges liées à l'émission : 100 000 euros
 - Organisation de l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. : environ 20 000 euros
 - Coût de conception et de structuration juridique et financière (dont commission de montage Crédit Agricole S.A.) : environ 50 000 euros
 - Coût de distribution et de placement (dont commission du dépositaire et charges liées à la documentation commerciale) : environ 30 000 euros
- Produit net estimé de l'émission : environ 78 924 000 euros

9 – DILUTION

Compte tenu de la réalisation, simultanément à l'émission de nouveaux C.C.A., d'opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales pour un montant nominal identique, la présente émission est sans effet dilutif sur les porteurs de C.C.A. actuels.

Par ailleurs, les C.C.A. étant des valeurs mobilières sans droit de vote, la question de la dilution des porteurs de C.C.A. actuels en pourcentage de droits de vote dans les Assemblées Générales de la Caisse Régionale est sans objet.

En réalité, le pourcentage de la dilution des porteurs actuels C.C.A. par l'effet de la présente émission s'apprécie seulement par rapport à la seule fraction du capital de la Caisse Régionale représentée par les C.C.A.. De ce point de vue, l'émission de 800 000 nouveaux C.C.A. opère une dilution des porteurs actuels de 16,1 %, par application de la formule suivante :

$$[1-(4\,166\,262/4\,966\,262)] \times 100 = 16,1 \, \%$$

En conséquence, les anciens porteurs de C.C.A. verront leur droit de vote au sein des Assemblées Spéciales de porteurs diminuer dans la même proportion (soit 16,1 %).

Le tableau ci-dessous présente les différents aspects de la dilution entraînée par la présente émission :

Porteurs de C.C.A.	Situation réelle au 31/12/2004 Avant opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A.	Situation estimée au 31/12/2005 Après opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A., remboursement de 800 000 parts sociales, et 100 % de refus de souscription des porteurs d'anciens C.C.A.
<u>Crédit Agricole S.A.</u> <u>(émission décembre 2001)</u>		
- % des C.C.A. Nord Est	88,0 %	73,8 %
- % droit de vote Assemblée Spéciale porteurs de C.C.A.	88,0 %	73,8 %
- % du capital Caisse Régionale	25,0 %	25,0 %
- % droit de vote AGO et AGE Caisse Régionale	0,0 %	0,0 %
<u>Autres porteurs d'anciens C.C.A.</u> <u>(émission décembre 2004)</u>		
- % des C.C.A. Nord Est	12,0 %	10,1 %
- % droit de vote Assemblée Spéciale porteurs de C.C.A.	12,0 %	10,1 %
- % du capital Caisse Régionale	3,4 %	3,4 %
- % droit de vote AGO et AGE Caisse Régionale	0,0 %	0,0 %

Composition du capital social	Situation réelle au 31/12/2004	Situation estimée au 31/12/2005
	Avant opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A.	Après opération d'émission de 800 000 nouveaux C.C.A. et remboursement de 800 000 parts sociales
<u>Porteurs de parts sociales</u>	71,6 %	66,2 %
<u>Porteurs de CCA</u>	28,4 %	33,8 %
<i>Dont Crédit Agricole S.A.</i>	<i>25,0 %</i>	<i>25,0 %</i>
<i>Dont autres porteurs</i>	<i>3,4 %</i>	<i>8,8 %</i>

- Crédit Agricole S.A. (C.C.A. émis en décembre 2001) :
 - pourcentage des C.C.A. avant opération : $3\,666\,262 / 4\,166\,262 = 88,0 \%$
 - pourcentage des C.C.A. après opération (100 % de refus de souscription) : $3\,666\,262 / 4\,966\,262 = 73,8 \%$
 - pourcentage du capital de la Caisse Régionale avant et après émission : 25,0 % (inchangé)
- Autres sociétaires porteurs de C.C.A. (C.C.A. émis en décembre 2004) :
 - pourcentage des C.C.A. avant opération : $500\,000 / 4\,166\,262 = 12,0 \%$
 - pourcentage des C.C.A. après opération (100 % de refus de souscription) : $500\,000 / 4\,966\,262 = 10,1 \%$
 - pourcentage du capital de la Caisse Régionale avant et après émission : 3,4 % (inchangé)

10 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le prix d'émission des nouveaux C.C.A. à émettre, soit 98,78 euros par titre (dont 15 euros de valeur nominale et 83,78 euros de prime d'émission), a fait l'objet d'un rapport d'un expert indépendant agréé par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce rapport figure en annexe du présent prospectus.

Identité de l'expert indépendant étant intervenu :

Monsieur Jacques POTDEVIN

Société : JACQUES POTDEVIN ET ASSOCIES S.A. - Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Siège social : 7, rue Galilée - 75116 Paris

RCS Paris B 572 116 838

ANNEXES

**ANNEXE 1 – Rapport des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Spéciale
des porteurs de C.C.A. du 12 septembre 2005**

Paris, le 29 août 2005

JUNON CHAMPAGNE ARDENNE

19, rue Clément ADER

51685 – REIMS CEDEX

A l'attention de Monsieur Jean-Louis VIVIAN

Monsieur,

Veillez trouver sous ce pli :

- . deux exemplaires de notre rapport spécial au titre de l'émission de CCA, concernant la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST., qui sont à faire parvenir au client ;
- . un exemplaire pour vos dossiers ;
- . un exemplaire à nous retourner signé.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François SERVAl

Michel BONHOMME

CONSTANTIN ASSOCIES
26, rue de Marignan
75008 – PARIS

JUNON CHAMPAGNE ARDENNE
19, rue Clément ADER
51685 – REIMS CEDEX

Paris et Reims, le 29 août 2005

***CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST***

25, rue Libergier

51088 - REIMS

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires de notre rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de certificats coopératifs d'associés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

CONSTANTIN ASSOCIES

JUNON CHAMPAGNE ARDENNE

Jean-François SERVAL Michel BONHOMME

Jean-Louis VIVIAN

CONSTANTIN ASSOCIES

26, rue de Marignan
75008 – PARIS

JUNON CHAMPAGNE ARDENNE

19, rue Clément ADER
51685 – REIMS CEDEX

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST**

25, rue Libergier

51088 - REIMS

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES**

A l'Assemblée spéciale des porteurs de CCA du 12 septembre 2005

CONSTANTIN ASSOCIES
26, rue de Marignan
75008 – PARIS

JUNON CHAMPAGNE ARDENNE
19, rue Clément ADER
51685 – REIMS CEDEX

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'ASSOCIES

A l'Assemblée spéciale des porteurs de CCA du 12 septembre 2005

CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25, rue Libergier

51088 - REIMS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est et en application des dispositions des articles 19 ter viciés, sexdecies, un viciés et octodecies de la loi du 10 septembre 1947 et de l'article 4 du décret n°91-14 du 4 janvier 1991, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de certificats coopératifs d'associés dans la limite d'un montant nominal de 52 500 000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des titulaires de certificats coopératifs d'associés, opération ayant reçue l'accord des sociétaires réunis en Assemblée Générale le 26 mai 2005 et sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer vos droits préférentiels de souscription aux titres à émettre.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport, il nous appartient de donner notre avis sur certaines informations contenues dans ce rapport et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des certificats à émettre.

.../...

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des certificats à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le prix d'émission des certificats coopératifs d'associés à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

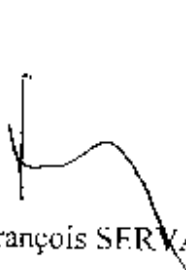
Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Conseil d'Administration.

Paris et Reims, le 29 août 2005

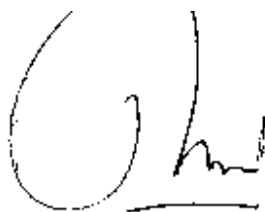
Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

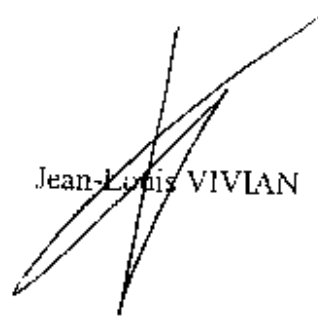
JUNON CHAMPAGNE ARDENNE



Jean-François SERVAL



Michel BONHOMME



Jean-Louis VIVIAN

**ANNEXE 2 – Procès Verbal de l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A. du
12 septembre 2005**

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à Capital et Personnel variables
Siège Social: 25 rue Libergier - 51000 REIMS
RCS REIMS 394 157 085

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES PORTEURS DE CCA
DU 12 septembre 2005

L'an deux mille cinq,
Le douze septembre,
à 9 Heures 30,

Aux termes du décret n° 93-675 du 27 mars 1993, les porteurs de C.C.A. de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, Société Coopérative à Capital et Personnel Variables, RCS REIMS 394 157 085, dont le Siège Social est situé 25 rue Libergier à REIMS (51100), se sont réunis en Assemblée Spéciale au Centre de Conférence Gabriel Rigot, Complexe Agricole du Mont Bernard à CHALONS EN CHAMPAGNE, sur convocation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 et insertion dans le journal d'annonces légales « Matot Braine » en date du 29 août 2005.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les porteurs présents ainsi que par les représentants et les mandataires des porteurs non présents.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Luc DEMAZURE, Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, est désigné Président de la séance.

Monsieur Jean-Pierre TOCUT et Monsieur Bernard GUY sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Bernard MARY, Directeur Général de la Caisse Régionale du Nord Est, et Monsieur Thierry AUBERTIN sont désignés comme Secrétaires de la séance.

Monsieur le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que le nombre de voix de porteurs, présents ou représentés, s'élève à 27.331 voix, sur les 32.508 voix inscrites, alors que le quorum requis s'élève à 8.127 voix.

Il constate que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des sociétaires:

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Matot Braine » du 29 août 2005,
- la liste des mandats des administrateurs et des dirigeants de la Caisse Régionale,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ,
- copie de la lettre postale adressée sous forme recommandée aux Commissaires aux comptes avec le récépissé postal;

- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence;
- les pouvoirs des sociétaires représentés et les formules de vote par correspondance;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004;
- le projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle à l'Assemblée que les documents, ci-dessus énumérés, ont été tenus à la disposition des sociétaires dans les délais prescrits par la Loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée:

Le quorum prévu à l'article 4 du décret du 4 janvier 1991 est atteint, la séance peut débuter ;

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation de l'opération d'émission de C.C.A. avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital prévue ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président rappelle les grandes étapes de ce projet ainsi que ses motifs.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Luc Demazure prend note de l'absence des Commissaires aux Comptes qui ont été excusés et lecture est réalisée du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes

« Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, nous vous demandons de bien vouloir approuver les opérations visées par ce présent rapport et d'adopter en conséquence les résolutions qui vous sont proposées et dont nous allons vous donner lecture.

Nous vous remercions de bien vouloir accueillir favorablement ce projet »

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Spéciale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, prend acte que l'Assemblée Générale Mixte des sociétaires du 26 mai 2005 :

- a autorisé le Conseil d'Administration à réaliser, pour une durée allant jusqu'au 25 mai 2010, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois par émission de Certificats Coopératifs d'Associés (C.C.A.) dans la limite d'un montant nominal de 52,5 millions d'€, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de l'approbation de ces opérations par l'Assemblée Spéciale des porteurs de C.C.A.;
- a mandaté le Conseil d'Administration à l'effet de procéder, simultanément à l'émission de C.C.A., à des opérations de remboursement de parts sociales auprès des Caisses Locales, afin de maintenir le capital social de la société à son niveau actuel.

En conséquence, l'Assemblée Spéciale approuve la prochaine opération d'émission visée par les rapports mentionnés ci-dessus et les dispositions des résolutions votées par l'Assemblée Générale Mixte des sociétaires en tant qu'elles concernent les droits des porteurs de C.C.A..

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Spéciale renonce expressément au droit préférentiel de souscription attaché aux C.C.A. à émettre dans le cadre de l'émission devant être prochainement décidée par le Conseil d'Administration.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Spéciale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Le Président Luc Demazure fait alors procéder au vote.

L'ensemble des votes est dépouillé.

Résultats du vote

Première résolution :

Oui : 3.820.672 voix

Non : 4.609 voix

Nul : 179 voix

Abstention : 0

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Deuxième résolution :

Oui : 3.820.220 voix

Non : 6.987 voix

Nul : 179

Abstention : 98

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Troisième résolution :

Oui : 3.820..636 voix

Non : 3.220 voix

Nul : 179 voix

Abstention : 26

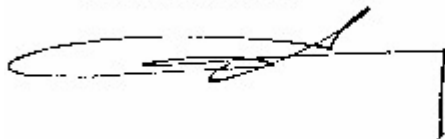
La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Directeur Général.

Le Directeur Général

Bernard MARY

A stylized signature of Bernard MARY, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le Président

Luc DEMAZURE

A stylized signature of Luc DEMAZURE, featuring several sharp, diagonal strokes.

ANNEXE 3 – Rapport de l'expert indépendant relatif au prix d'émission

***CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST***

*Siège social : 25, rue Libergier
51088 – REIMS Cedex*

RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

3 octobre 2005

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
1 - PRESENTATION DE L'OPERATION	3 à 5
11 - PRESENTATION DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST	3 - 4
12 - PRESENTATION DE L'OPERATION	4 - 5
2 - ANALYSE DES METHODES D'EVALUATION	6 à 8
21 - CRITERES D'EVALUATION RETENUS	6 à 8
3 - CONCLUSION	9

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD EST

*Siège social : 25, rue Libergier
51088 – REIMS Cedex*

RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Dans le cadre de l'augmentation de capital par émission de certificats coopératifs d'associés avec suppression du droit préférentiel de souscription de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, nous avons été chargés en qualité d'expert indépendant agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, d'apprécier l'évaluation des certificats coopératifs d'associés émis par la Caisse Régionale.

La présente émission proposée porte sur 800 000 titres au prix de souscription de 98,78 euros, soit 15 euros de nominal et 83,78 euros de prime d'émission.

Il nous appartient de nous prononcer sur le caractère équitable du prix d'émission proposé.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent notamment de :

- analyser le contexte dans lequel se situe l'opération,*
- prendre connaissance de l'évaluation établie par la Caisse Régionale,*
- vérifier que les méthodes d'évaluation retenues sont pertinentes et qu'elles ont été correctement mises en œuvre,*
- apprécier le caractère équitable du prix proposé par action.*

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été communiqués par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST.

Notre avis vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 - Présentation de l'opération*
- 2 - Analyse des méthodes d'évaluation*
- 3 - Conclusion.*

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

11 - PRESENTATION DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST est une société coopérative à capital et personnels variables régie par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole et par la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit.

Ella a été fondée le 27 septembre 1993, sous la dénomination « CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST ».

Il est précisé que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST est issue de la fusion des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel :

- de l'Union Nord Est,*
- de la Champagne,*
- des Ardennes.*

La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

Le capital de la Caisse Régionale est variable. Il est composé de parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros et de certificats coopératifs d'associés. Ceux-ci ont été émis dans le cadre des opérations préliminaires à la cotation des actions Crédit Agricole S.A., en vue de permettre à Crédit Agricole S.A. de prendre une participation de 25 % dans le capital de la Caisse Régionale.

A cet effet, une Assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la Caisse Régionale s'est réunie le 20 novembre 2001 et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 54 993 930 euros par l'émission de 3 666 262 certificats coopératifs d'associés au prix unitaire de 68,80 euros.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25, rue Libergier – 51088 Reims Cedex

Rapport de l'expert indépendant – JPA – 3 octobre 2005

De plus, l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires du 19 mars 2004 a autorisé le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de certificats coopératifs d'associés, dans la limite d'un montant nominal de 60 000 000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription du porteur unique de certificats coopératifs d'associés.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil d'administration, dans ses séances du 20 septembre et du 8 octobre 2004, a défini les modalités d'une émission de 500 000 certificats coopératifs d'associés (soit un montant nominal de 7 500 000 euros) destinés aux sociétaires, au prix unitaire de 87,10 euros, et ayant pour date de jouissance le 15 décembre 2004.

Cette opération a été approuvée par l'Assemblée spéciale du porteur unique de certificats coopératifs d'associés du 18 mars 2004, au cours de laquelle Crédit Agricole S.A., porteur unique, a expressément renoncé à exercer son droit préférentiel de souscription.

12 - PRESENTATION DE L'OPERATION

L'Assemblée générale mixte du 26 mai 2005 a autorisé le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission de certificats coopératifs d'associés, avec suppression du droit préférentiel de souscription du porteur unique de certificats coopératifs d'associés.

Faisant usage de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 26 septembre 2005, les modalités de l'émission de 800 000 certificats coopératifs d'associés.

Conformément aux dispositions de la Loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, cette opération a été approuvée par l'Assemblée spéciale des porteurs de certificats coopératifs d'associés du 12 septembre 2005, au cours de laquelle les porteurs de certificats coopératifs d'associés de la Caisse régionale ont expressément renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription aux certificats coopératifs d'associés à émettre.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25, rue Libergier – 51088 Reims Cedex

Rapport de l'expert indépendant – JPA – 3 octobre 2005

Le nombre de titres à émettre est de 800 000 certificats coopératifs d'associés au prix de souscription de 98,78 euros, dont 15 euros de valeur nominale et 83,70 euros de prime d'émission.

Ce prix d'émission correspond au prix de référence actuellement en vigueur, calculé au 30 juin 2005 (100,37 euros) et validé par notre attestation en date du 30 août 2005, diminué du dividende de 1,59 euro, montant correspondant à une quote-part du dividende estimé au titre de l'année 2005 pour une date de jouissance des certificats coopératifs d'associés nouveaux fixée au 8 décembre 2005.

L'objectif de l'émission est de développer et d'élargir le sociétariat de l'émetteur et d'adapter ses produits aux besoins de ses clients.

Les principales caractéristiques des certificats coopératifs d'associés sont des valeurs mobilières librement cessibles entre les sociétaires dans les conditions définies par un règlement de marché approuvé par le Conseil d'administration et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sans droit de vote, représentatives des droits pécuniaires attachés à une part de capital.

A la suite de l'émission de ces certificats coopératifs d'associés, une valorisation sera effectuée semestriellement afin de pouvoir réaliser les différentes transactions sur le titre.

2 - ANALYSE DES METHODES D'EVALUATION

Dans son évaluation, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST a retenu une approche multicritère qui repose sur trois critères dont l'un est patrimonial, le deuxième est basé sur la rentabilité et le dernier est une approche comparative.

- l'actif net corrigé,*
- la valeur de rentabilité*
- ROE « Return On Equity » ou retour sur fonds propres.*

Ces trois critères ont fait l'objet d'une pondération qui donne une part majoritaire au critère d'actif net corrigé (soit une pondération de 50 % pour la méthode de l'actif net, 25 % pour la méthode sur la valeur de rentabilité et 25 % pour la méthode basée sur le ROE).

21 - CRITERES D'EVALUATION RETENUS

Actif net corrigé

La valeur d'actif net comptable sur la base de la situation arrêtée au 30 juin 2005 est corrigée des plus-values latentes de 3 filiales de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est et des titres S.A.S. La Boétie, holding de contrôle du Crédit Agricole S.A., dont les Caisses Régionales sont actionnaires à 100 %. Ces titres ont été valorisés à partir de l'actif net de chaque entité au 30 juin 2005. La plus-value nette d'impôt représente 180 705 K€.

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur les calculs effectués. Cette méthode est la méthode de référence qui a été utilisée pour la valorisation des Caisses Régionales lors de différentes opérations (cotation Crédit Agricole S.A., fusion de Caisses Régionales).

Cette valeur s'établit à 104,30 euros par titre.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25, rue Libergier – 51088 Reims Cedex

Rapport de l'expert indépendant – JPA – 3 octobre 2005

Valeur de rentabilité

Le résultat net de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est sur 12 mois glissants, soit du 30 juin 2004 au 30 juin 2005, a été pris en compte pour le calcul de la valeur de rentabilité, auquel ont été ajoutés les résultats sur mois glissants des filiales de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est. Le taux d'actualisation retenu appliqué à ce résultat est le taux TEC 10 sur 12 mois précédents, soit 3,76 %. Une prime de risque de 3% a été appliquée à ce taux.

Le fait de retenir uniquement le résultat net sur 12 mois glissants, soit du 30 juin 2004 au 30 juin 2005, nous paraît être pertinent dans la mesure où une moyenne sur plusieurs années antérieures ne permettrait pas de refléter un résultat en rapport avec l'activité actuelle de la Caisse Régionale.

Le taux utilisé pour cette méthode nous paraît une approche prudente en fonction de l'objectif de valorisation semestrielle, ce qui permettra de réduire les fluctuations à court terme.

La prime de risque appliquée dans le calcul a été déterminée en tenant compte que le titre ne serait pas soumis aux aléas de la conjoncture boursière.

Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler et nous sommes d'avis de retenir cette méthode.

La valeur de rentabilité par titre s'établit alors à 107,26 euros.

ROE moyen des Caisses Régionales cotées

Ce dernier critère divise le résultat net de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est et ses filiales sur 12 mois glissants, soit du 30 juin 2004 au 30 juin 2005 par la moyenne des ROE (résultat net/fonds propres avant affectation du bénéfice) des Caisses Régionales cotées au Second Marché par l'intermédiaire des certificats coopératifs d'investissement.

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

25, rue Libergier – 51088 Reims Cedex

Rapport de l'expert indépendant – JPA – 3 octobre 2005

Cette méthode permet de faire apparaître une prime ou une décote sur l'actif net de la Caisse Régionale en fonction du niveau du ROE de la Caisse Régionale supérieur ou inférieur à la moyenne de l'échantillon.

L'échantillon retenu nous paraît pertinent dans la mesure où il retient des sociétés comparables (Caisses Régionales de Crédit Agricole).

Nous avons vérifié les calculs de cette méthode et n'avons pas de remarques à formuler.

La valeur basée sur le ROE moyen des Caisses Régionales s'établit à 85,61 euros.

Valorisation retenue de la Caisse Régionale

Les pondérations attribuées à chaque méthode de valorisation conduisent à une valeur calculée de 100,37 euros. La date de jouissance effective des porteurs de certificats coopératifs d'associés nouveaux est fixée au 8 décembre 2005. Il convient, en conséquence, de déduire une quote-part du dividende estimé au titre de l'exercice 2005 pour un montant de 1,59 euro.

Il ressort donc un prix net de 98,78 euros, dont 15 euros de valeur nominale et une prime d'émission de 83,78 euros.

La règle de pondération utilisée nous semble appropriée dans la mesure où cette pondération a été utilisée pour les méthodes retenues dans le cadre des opérations de cotations de Crédit Agricole S.A. et lors des dernières fusions de Caisses Régionales de Crédit Agricole.

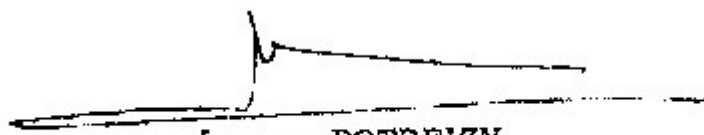
Nous n'avons pas d'autres remarques à formuler.

3 - CONCLUSION

*Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le prix d'émission de **98,78 euros** par certificat coopératif d'associé est équitable pour les sociétaires de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST et des Caisses Locales qui lui sont affiliées.*

Fait à Paris, le 3 octobre 2005

J P A
Expert indépendant



Jacques POTDEVIN

CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
25, rue Libergier – 51088 Reims Cedex
Rapport de l'expert indépendant – JPA – 3 octobre 2005

ANNEXE 4 – Organisation du groupe Crédit Agricole S.A. (communiqué de presse du 17/11/2005)



Paris, le 17 novembre 2005

Communiqué de presse

L'ORGANISATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A. AU SERVICE DE SON PLAN DE DEVELOPPEMENT

L'organisation qui sera mise en place au 1^{er} Janvier 2006 s'inscrit dans la continuité de l'organisation précédente. Elle prend en compte aussi les principales orientations du plan de développement du Groupe Crédit Agricole S.A. qui ont été approuvées par le Conseil d'Administration du 16 novembre et qui seront finalisées et présentées le 14 décembre 2005.

Cette organisation repose sur les principes suivants :

- **Sept pôles métiers :**
 - deux pour la Banque de proximité : le Pôle Caisses Régionales - le Pôle LCL
 - les Services Financiers Spécialisés
 - la Gestion d'actifs
 - les Assurances en France
 - la Banque de Financement et d'Investissement
 - le Capital Investissement
- **Trois pôles qui exercent principalement des missions de coordination au service des objectifs et des projets du plan de développement :**
 - le Pôle Développement International qui, outre sa mission de coordination dans les pays où le groupe est de façon significative « multi-métiers », assure la conduite des activités qui ont pour priorité un développement fondé sur la croissance externe. Il s'agit, en particulier, de la banque de détail à l'international, des assurances à l'international et de la banque privée.
 - le Pôle Développement en France qui a pour mission d'animer et de coordonner les fonctions marketing et communication du Groupe et, plus particulièrement, celles qui concernent les activités de distribution de masse.
 - le Pôle Développement Industriel, qui a pour mission de concevoir, coordonner et exécuter en partie, en liaison avec les Caisses Régionales et l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Agricole S.A., le projet « industriel » qui vise à dégager les économies d'échelle liées à la taille et aux caractéristiques du Groupe Crédit Agricole dans son entier.
- **Des Fonctions Centrales**, Ressources Humaines, Finances Risques, Contrôles, Conformité, Etudes, dont les logiques de rattachement prennent en compte les dispositions du nouveau règlement 97-02.

Outre Jean-Yves Hoher, qui prendra la responsabilité du Pôle Assurances en France, rejoindront également le Comité Exécutif :

- Alain STRUB qui, aujourd'hui en charge du développement des Caisses Régionales, assumera désormais la responsabilité des Risques et des Contrôles permanents.
- Patrick GALLET, aujourd'hui Directeur Général de la Caisse Régionale des Savoie, sera en charge du Développement industriel.
- Jacques LENORMAND, aujourd'hui Conseiller du Directeur Général, aura la responsabilité du Développement en France.
- Agnès de CLERMONT TONNERRE, aujourd'hui Secrétaire général de LCL, sera en charge du Secrétariat général.

Par ailleurs, Jérôme BRUNEL, jusqu'ici DRH Groupe et membre du Comité Exécutif de LCL, change d'attributions et prend en charge le Pôle Caisses Régionales. Il assurera également la supervision des activités de Capital Investissement.

COMITE EXECUTIF CREDIT AGRICOLE S.A.

Direction Générale

Georges Pauget
Edouard Esparbès

Directeur Général
Directeur Général Délégué

Responsables de Pôles Métiers

Jérôme Brunel
Christian Duillet
Patrick Valroff
Edouard Esparbès
Thierry Coste
Jean-Yves Hoher

Caisses Régionales – Capital Investissement
Le Crédit Lyonnais
Services Financiers Spécialisés
Banque de Financement et d'Investissement
Gestion d'Actifs
Assurances

Responsables de Pôles développement

Jean-Frédéric de Leusse
Jacques Lenormand
Patrick Gallet

Développement International
Développement France
Développement Industriel

Fonctions Centrales

Gilles de Margerie
Alain Strub
Nomination à venir

Finances & Stratégie
Risques & Contrôles permanents
Ressources Humaines

Autres membres

Jacques Baudouin
Marc Litzler
Yves Perrier
Aline Bec
Ariberio Fassati
Marc Ghinsberg

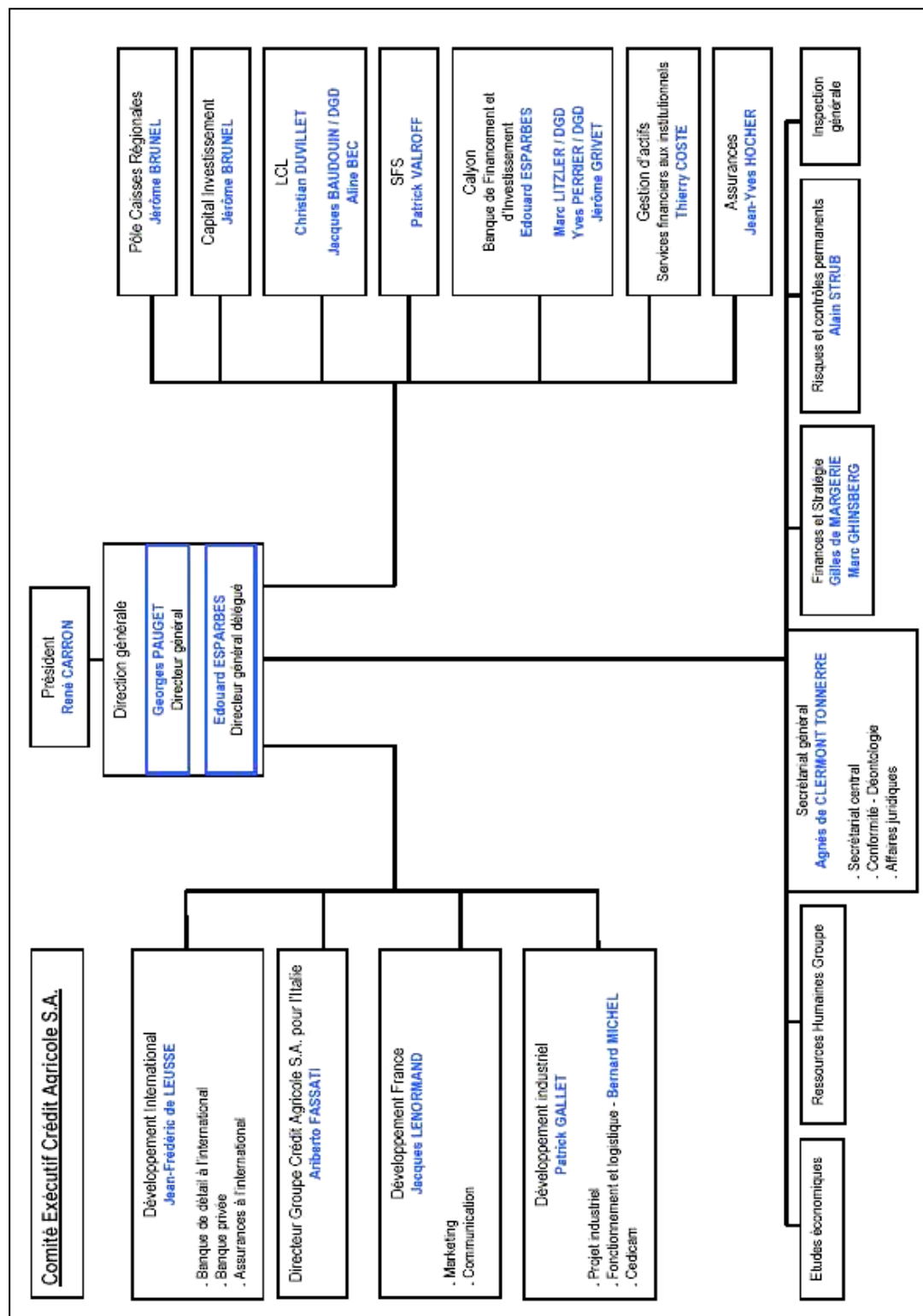
Directeur général délégué/LCL
Directeur général délégué/Calyon
Directeur général délégué/Calyon
Responsable informatique et exploitation bancaire de LCL
Directeur Groupe Crédit agricole S.A. pour l'Italie
Responsable de la Direction du budget, du contrôle de gestion et des participations - Responsable de la Direction de la Stratégie & du Développement
Responsable du secrétariat général, de l'organisation et des finances et de la stratégie de Calyon
Directeur Fonctionnement & Logistique

Jérôme Grivet

Bernard Michel

Secrétariat du Comité Exécutif

Agnès de Clermont Tonnerre



L'ORGANISATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A.

Fonctions centrales

Contrôles

- Contrôle périodique / Inspection Générale
- Conformité - Déontologie
- Risques - Contrôles permanents

Ressources Humaines
Finances et Stratégie
Etudes Economiques
Affaires Juridiques

Pôles « Développement »

Vocation transversale

Développement International
Développement France
Développement Industriel

Pôles « Métiers »

Banque de Proximité - Caisses Régionales
Banque de Proximité - LCL
Banque de Financement et d'Investissement - CALYON
Services Financiers Spécialisés
Gestions d'actifs - Services financiers aux Institutionnels
Assurances
Capital Investissement